

VILLE D'AUXERRE

CONSEIL MUNICIPAL
du Jeudi 8 décembre 2016

Ordre du jour

Conseil municipal du jeudi 8 décembre 2016
Sommaire

		Rapporteurs
Finances		
2016-159	Budget 2017 - Débat d'Orientation Budgétaire	Pascal Henriat
2016-160	Autorisations de Programme / Crédits de Paiement – Suppression - Modification	Pascal Henriat
2016-161	SEM Yonne Équipement – Vente des parts de la Ville d'Auxerre à la Communauté de l'Auxerrois	Guy Férez
2016-162	Téléthon 2016 – Reversement à l'Association Française contre les Myopathies de la vente de porte-clés lampes « Abbaye / Téléthon »	Rita Daubisse
2016-163	Garantie d'emprunt réalisé auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations – Office Auxerrois de l'Habitat – Opération de construction de 10 logements situés rue Haute Moquette à Auxerre	Guy Paris
2016-164	Garantie d'emprunt réalisé auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations – Office Auxerrois de l'Habitat – Opération de construction de 41 logements - Résidence de la Fontaine Rouge à Auxerre	Guy Paris
2016-165	Garantie d'emprunt réalisé auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations – Office Auxerrois de l'Habitat – Opération de construction de 64 logements situés dans le quartier de La Roue à Auxerre	Guy Paris
Environnement		
2016-166	Assainissement - Contrôle obligatoire et pénalités financières des raccordements	Denis Roycourt
Voirie		
2016-167	Convention Cadre Tour de Bourgogne à Vélo – Traversée de l'Auxerrois	Maud Navarre
Culture		
2016-168	Muséum Auxerre - Affectation des spécimens naturalisés à sa collection	Isabelle Poifol-Ferreira
Ressources humaines		
2016-169	Attribution de prestations sociales pour les agents publics	Martine Millet
2016-170	Convention entre la Ville et la Communauté de l'Auxerrois pour la mutualisation du correspondant CNAS	Martine Millet

Conseil municipal du jeudi 8 décembre 2016
Sommaire

		Rapporteurs
2016-171	Modification de l'effectif réglementaire	Martine Millet
Administration générale		
2016-172	Télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité - Avenant à la convention avec la Préfecture de l'Yonne	Guy Férez
2016-173	Commission Consultative des Services Publics Locaux – État des travaux de la commission – Année 2016	Guy Paris
2016-174	Actes de gestion courante	Guy Férez
2016-175	Vœu pour la création d'une exposition permanente sur le quartier des Cordeliers	Guy Férez



N°2016 - 159 - Budget 2017 - Débat d'Orientation Budgétaire

Rapporteur : Pascal Henriat

L'article L.2312-1 du Code général des collectivités territoriales modifié par loi n° 2015-991 du 7 août 2015 - art. 107 précise que « Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8 du Code général des collectivités territoriales. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport mentionné au deuxième alinéa du présent article comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail ».

Le rapport présenté sert de base au débat qui s'engage sur les orientations générales du budget 2017.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- De prendre acte de la présentation et du débat relatifs aux orientations générales du budget pour 2017.

Avis des commissions :

- . commission des travaux:
- . commission des finances : 28 novembre 2016

Vote du conseil municipal :

- voix pour (unanimité) :
- voix contre :
- abstention(s) :
- absent(s) lors du vote :

Exécution de la délibération :

(articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales)

Publiée le : 9 décembre 2016

Enregistrée à la préfecture de l'Yonne le :

Le maire certifie le caractère exécutoire de la délibération

Débat d'Orientation Budgétaire

2 0 1 7

Conseil municipal du 8 décembre 2016

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, l'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit l'organisation d'un débat :

- sur les orientations budgétaires du budget de l'exercice ;
- sur les engagements pluriannuels envisagés ;
- sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de la commune.

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe complète les obligations des communes de plus de 10 000 habitants concernant ce débat d'orientation.

L'article L.2312-1 du CGCT précise dorénavant que le rapport qui sert de base au Débat d'Orientation Budgétaire comporte « une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs » ainsi que « l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail ».

Le décret n° 2016-841 du 24 juin 2016 est venu préciser le contenu de ce rapport qui doit permettre à l'assemblée délibérante :

- d'être informée sur l'évolution de la situation financière de la commune ;
- d'apprécier les contraintes ;
- de discuter des orientations budgétaires préfigurant les priorités qui seront traduites dans le budget primitif ;
- de s'exprimer sur la stratégie financière de la commune.

Ce débat qui ne donne pas lieu à un vote doit être organisé dans les deux mois précédant l'examen du budget.

Il constitue donc une étape importante du cycle budgétaire et du débat démocratique.

Pour alimenter ce débat, et conformément au règlement intérieur du conseil municipal et aux dispositions législatives, ce document a été élaboré afin de servir de support au débat.

Débat d'Orientation Budgétaire 2017

Sommaire

I) DES ÉLÉMENTS DE CONTEXTE : LE PROJET DE LOI DE FINANCES

II) LES ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES POUR 2017

A) Tendances budgétaires du fonctionnement de la collectivité

- 1) Les recettes de fonctionnement
- 2) Les dépenses de fonctionnement

B) La section d'investissement et programmation des investissements

- 1) Les recettes d'investissement
- 2) Les dépenses d'investissement
- 3) La programmation des opérations

III) LA SITUATION FINANCIÈRE DE LA VILLE D'AUXERRE ET SES PERSPECTIVES

A) La situation financière de la Ville

B) La structure des effectifs et les évolutions des dépenses de personnel

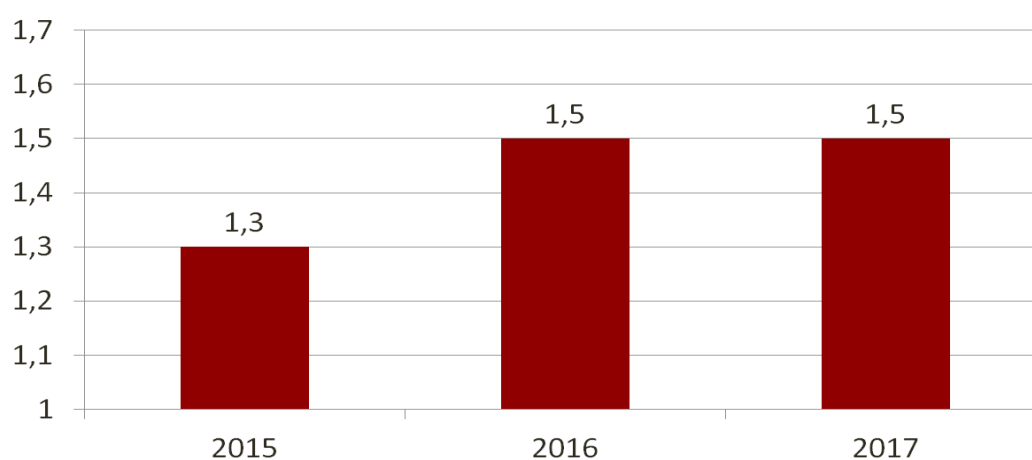
C) La situation de la dette

D) DES ÉLÉMENTS DE CONTEXTE :

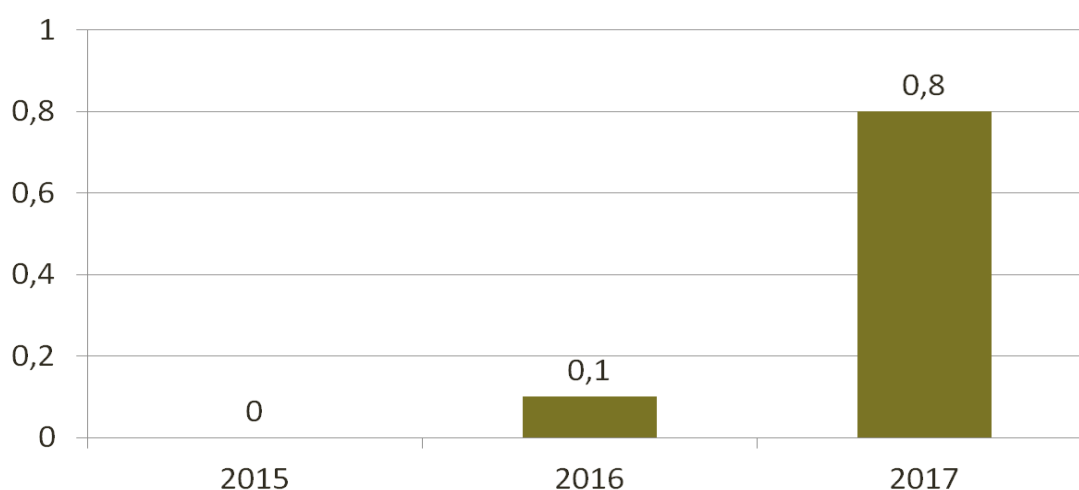
L'élaboration du projet de loi de Finances 2017 prend en compte les hypothèses suivantes :

- un taux de croissance de 1,5 %.

Le scénario macro-économique sous-jacent au projet de loi de Finances 2017 est globalement inchangé avec une prévision de croissance de +1,5 %.



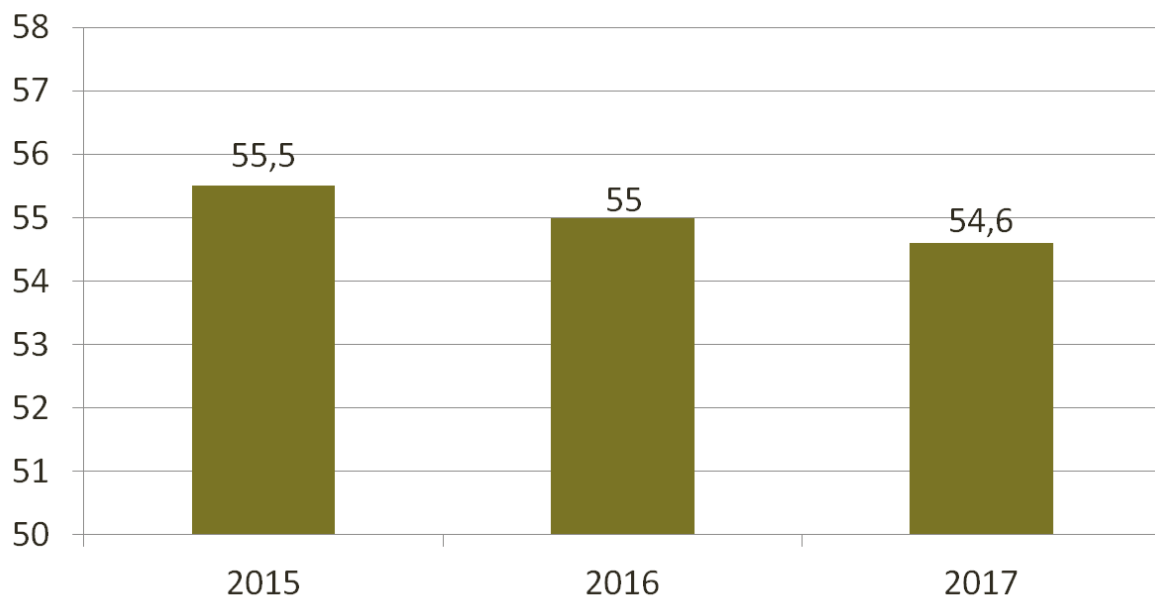
- un taux d'inflation de 0,8 % repartant à la hausse mais restant relativement modéré.



- un déficit public limité à 2,7 % du PIB .

- une part des dépenses publiques de 54,6% du PIB.

Depuis 2013, la part des dépenses publiques dans le PIB aura diminué sans discontinuer.



II) LES ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES POUR 2017

A) Tendances budgétaires du fonctionnement de la collectivité

Depuis 2014, la Ville d'Auxerre comme les autres collectivités doit faire face à une situation inédite : la baisse de ses ressources. Conjuguée aux désengagements des autres partenaires institutionnels et à l'augmentation naturelle des dépenses, cette chute des concours de l'État implique de réduire le niveau de ses dépenses de fonctionnement que ce soit sur charges à caractère général, sur les dépenses de personnel ou sur les subventions aux associations.

1) Les recettes de fonctionnement

Les concours de l'État

Le Président de la République a annoncé la diminution par deux de la contribution du bloc communal au redressement des comptes publics.

Cette décision, traduite dans le projet de loi de finances, permet de réduire la contribution qui avait été programmée pour la Ville. Toutefois, la perte de recettes pour la Ville sur le montant de sa dotation forfaitaire est tout de même estimée à plus de 800 000 € (de BP à BP) à laquelle s'ajoute une baisse des allocations compensatrices.

Cette baisse conséquente est liée aux collectivités qui sont arrivées au taux maximum du prélèvement effectué par l'État sur la dotation forfaitaire, la différence étant prélevée sur les autres collectivités qui ne sont pas encore au maximum.

En revanche, le projet de loi de Finances 2017 prévoit une réforme de simplification de la Dotation de Solidarité Urbaine (DSU) avec plusieurs principes dont :

- la redistribution des poids relatifs des critères au sein de l'indice synthétique : ainsi le poids du potentiel financier est abaissé au profit du revenu qui passe de 10 % à 25 % ;
- la fin de la DSU cible et la généralisation du partage de la croissance et du Coefficient de Zone (CZ) favorisant ainsi les territoires en difficulté.

Cette réforme devrait permettre à la Ville d'Auxerre de toucher environ 200 000 € de plus en 2017 si le projet de loi de Finances est adopté en l'état.

Les autres recettes

Parmi les autres recettes de fonctionnement, il faut citer l'attribution de compensation en provenance de la communauté d'agglomération. Ce montant devrait être en diminution sur 2017 de l'ordre de 100 000 € en raison du prélèvement de la rémunération du service commun d'autorisation du droit des sols de la Communauté de l'Auxerrois projeté en 2017.

La fiscalité

En matière de bases fiscales, les hypothèses prises dans le cadre de la préparation du budget 2017 sont les suivantes :

- revalorisation physique des bases à hauteur de 0,5 %;
- revalorisation forfaitaire des bases à hauteur de 0,8 % (correspondant au montant estimé de l'inflation pour 2017 dans le projet de loi de finances).

Cette revalorisation fait habituellement l'objet d'un amendement lors des discussions sur le projet de loi de Finances.

En intégrant ces hypothèses et grâce aux réductions drastiques des dépenses, l'équilibre du budget 2017 devrait se faire sans recours à une augmentation des taux.

2) les dépenses de fonctionnement

Les éléments de cadrage fixés aux élus et services de la collectivité ont demandé de respecter les évolutions suivantes :

- une augmentation des dépenses de personnel limitée à la revalorisation du point (chapitre 012) de BP à BP soit + 300 000 € ;
- 0 % sur les charges à caractère général (chapitre 011) maîtrisables ;
- une baisse des subventions versées au monde associatif (chapitre 65) par rapport aux crédits votés au budget primitif 2016 de près de 1 M€ .

Les dépenses de personnel (chapitre 012)

La valeur du point a progressé de 0,6 % en juillet 2016 et connaîtra une nouvelle augmentation de 0,6 % en février 2017. La hausse du coût prévisionnel de cette mesure est estimée à 300 000 € pour 2017.

La réforme de la Loi Lebranchu amène également un surcoût salarial au BP 2017. La revalorisation salariale qui a démarré en 2016 sera menée sur 5 ans jusqu'en 2020. Le dispositif passe à la fois par une transformation de primes en points d'indice et une revalorisation des grilles.

Sur 2017, le dispositif de transformation de primes en points d'indice sera appliqué à toutes les catégories, ce qui conduira à une hausse des cotisations sociales, et la revalorisation des grilles se poursuivra. En contrepartie, les avancements d'échelon seront tous établis sur un cadencement unique.

Le coût estimé de cette mesure pour 2017 est de 145 000 €.

Ces mesures ainsi que la tenue d'élections en 2017 pèseront fortement sur le budget 2017.

Malgré ces dépenses imposées sur le budget 2017, l'objectif est de contenir l'augmentation du chapitre 012 ce qui passera par la suppression d'une dizaine de postes.

Les avancements de grades et avancements d'échelon sont évalués à 180 000 €. Ainsi, l'évolution des dépenses de personnel ne devrait pas dépasser 2 %.

Les charges à caractère général (chapitre 011)

Les charges à caractère général regroupent les achats de fournitures, l'entretien des matériels, espaces publics et bâtiments, ainsi que les locations et les charges d'assurance.

Sur 2017, les services devront poursuivre la recherche d'économies afin de ne pas faire augmenter ce chapitre qui représente plus de 20 % des dépenses de fonctionnement.

L'année 2016 a été marquée par l'inscription de dépenses non récurrentes (Travaux liés à des désordres de construction constatés et couverts par une assurance dommage ouvrage, des travaux effectués pour la préservation du déambulatoire de la cathédrale ou encore la reprise de l'étanchéité des locaux Arquebuse).

Ainsi le chapitre 011, après arbitrages, pourra être contenu en 2017 et même connaître une baisse de crédits malgré l'intégration des dépenses d'action sociale comme la nouvelle adhésion au CNAS (212 000 €).

Les subventions versées au monde associatif

Le chapitre 65 comprend notamment :

- la participation de la Ville au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) ;
- les subventions au monde associatif et certaines Délégations de Service Public.

La contribution au SDIS doit intégrer une hausse d'environ 100 000 € décidée unilatéralement par le SDIS même si cette décision fait toujours l'objet d'une contestation.

Sur la partie subventions aux associations, le cadrage de la préparation budgétaire en cours a fixé une diminution conséquente du montant accordé :

- aux titulaires des Délégations de Service Public ;
- et aux associations plus globalement.

La diminution des compensations de service public fait suite à une négociation avec les délégataires et se traduira par la signature d'avenants qui seront soumis au Conseil Municipal au moment du vote du budget primitif.

Les frais financiers

Le montant des frais financiers devrait être en baisse grâce :

- au désendettement de la Ville en 2015 ;
- à un niveau des taux extrêmement bas ;
- aux renégociations d'emprunt qui sont intervenues ces dernières années.

La participation à la péréquation horizontale

Selon les estimations, le montant inscrit pour la participation au Fonds de Péréquation Inter Communale (FPIC) devrait être en baisse en raison :

- de la pause annoncée par le gouvernement dans la progression de la mise en place de ce système de péréquation et contenu dans le projet de loi de Finances 2017 ;
- de la modification des périmètres des EPCI au niveau national et local avec l'agrandissement la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois.

B) La programmation des investissements

1) Les recettes d'investissement

Parmi les recettes d'investissement permettant de financer le programme d'investissement, la Ville perçoit notamment :

Le Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA) : il est calculé sur le montant des dépenses d'investissement éligibles réalisées en 2015. Le montant de dépenses éligibles est largement inférieur à celui de l'année précédente, le montant de FCTVA sera donc bien moins important.

La taxe d'aménagement qui remplace la taxe locale d'équipement est estimée stable en 2017.

Le programme d'investissement bénéficie de subventions de la part de nos partenaires. C'est notamment le cas du programme de renouvellement urbain ainsi que l'opération de construction d'un bâtiment de la vie étudiante (opérations gérées en autorisations de programme, crédits de paiement).

Pour toute nouvelle opération, les possibilités de co-financement sont étudiées et notamment le recours au fonds de soutien à l'investissement mis en place en 2016 et annoncé comme reconduit par le projet de loi de Finances 2017. Le niveau de co-financement des opérations de la Ville devrait malgré tout être en baisse.

2) Les dépenses d'investissement

Les dépenses d'investissement sont composées :

- du remboursement du capital des emprunts contractés : ce montant de remboursement devrait être en augmentation au regard du montant d'emprunt réalisé en 2016 ;
- des dépenses d'équipement qui regroupent les subventions d'équipement versées et la programmation des investissements.

3) La programmation des opérations

La programmation des opérations d'équipement doit s'inscrire dans les capacités financières de la Ville. La dépense d'équipement devra être en moyenne de 10 M€ par an d'ici la fin du mandat.

L'enseignement supérieur

Les travaux de construction du quatrième bâtiment de l'IUT ont débuté à la fin de l'année 2014 et ont continué en 2015 par des phases de gros œuvre. En 2016, la défaillance d'une entreprise a entraîné des retards dans le déroulement des travaux. Ainsi les derniers paiements sont décalés sur 2017 et 2018.

Le renouvellement urbain

Deuxième gros poste des investissements après l'IUT, les opérations de rénovation urbaine se poursuivront selon le programme signé avec l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) et le Conseil Régional. Les opérations sont terminées aux Brichères mais verront à la marge le paiement de quelques dernières factures en matière de maîtrise d'œuvre. A Sainte-Geneviève, les opérations se poursuivent avec la maison de quartier, la place Degas et la fin de l'aménagement de l'avenue Weygand. Sur le quartier Rive Droite, les crédits seront mobilisés pour la réalisation d'un giratoire sur l'avenue Egriselles.

Le développement économique

Les travaux sur le bâtiment Auxerrexpo, outil économique important pour Auxerre, vont se poursuivre en 2017 en coopération avec le délégataire.

L'équipement des services et la mise aux normes des bâtiments

Les bâtiments municipaux continueront à bénéficier d'investissements afin de poursuivre leur rénovation et mise aux normes. C'est le cas notamment de l'Abbaye Saint-Germain ou du foyer Gouré.

L'accessibilité

Une deuxième phase de travaux liée au programme Ad'Ap de mise en accessibilité des bâtiments communaux sera engagée. La mise en accessibilité des arrêts de bus, en coopération avec la Communauté de l'Auxerrois, sera poursuivie et la continuité du cheminement des Personnes en Situation de Handicap (PSH) sera recherchée entre les arrêts de bus accessibles et les bâtiments publics.

Les sports

2017 verra la réalisation des travaux pour la rénovation des équipements du stade Pierre Bouillot destinés au rugby.

L'enfance/l'éducation

Le lancement de la rénovation de la crèche Kiehlmann se poursuivra avec le choix du programmiste.

Les travaux du restaurant du pont suite au diagnostic préventif seront réalisés en 2017. Des crédits seront réservés pour la sécurisation des écoles dans le cadre du plan Vigipirate (tant sur les bâtiments que sur les abords).

Un vaste programme de rénovation énergétique sera lancé sur le groupe scolaire des Clairions alors que l'année 2017 marquera la fin de la réalisation des travaux sur le groupe scolaire de Laborde.

Le patrimoine et la culture

Des crédits seront consacrés aux collections du musée d'art et du muséum.

L'année 2017 verra l'ouverture d'une autorisation de programme/crédits de paiement pour débiter la restauration de l'Église Saint-Pierre.

Le développement durable

Le principe du développement sera présent dans chaque opération d'investissement. Une enveloppe dédiée à des opérations destinées à améliorer la performance énergétique des bâtiments ou favoriser le recours à des énergies plus durables sera dégagée. La démarche Cit'ergie engagée par la Ville sera poursuivie et renforcée avec les études nécessaires pour l'installation de chaudières biomasse sur différents bâtiments de la collectivité.

L'e-administration

2017 verra la poursuite de la mise en œuvre du Schéma Directeur Numérique retenu fin 2015.

Enfin comme tous les ans, des crédits seront consacrés au patrimoine municipal (bâtiments, équipements sportifs, etc.), à l'aménagement (programme voirie, éclairage, espaces verts, conseils de quartier) et au renouvellement des moyens des services (informatique, véhicules et engins, mobilier, matériel, etc.).

III) LA SITUATION FINANCIÈRE DE LA VILLE D'AUXERRE ET SES PERSPECTIVES

A) Une situation financière

L'année 2016 n'étant pas encore terminée lors de la rédaction de ce rapport, ce sont quelques premiers éléments dans l'attente de la production du compte administratif. La ponction opérée par l'État a induit une baisse conséquente des recettes de fonctionnement.

La Ville supporte de plus des dépenses de fonctionnement non récurrentes en 2016, qui devront être retraitées dans l'analyse des ratios financiers 2016.

La compression des dépenses combinées à l'augmentation des recettes fiscales devraient permettre de maintenir les équilibres financiers.

B) La structure des effectifs et les évolutions des dépenses de personnel

La structure des effectifs

Le personnel de la Ville compte fin 2015, 669 agents permanents à temps complet et 83 agents à temps non complet soit un total de 752 agents.

Au sein de la collectivité, toutes les filières de la fonction publique territoriale sont représentées hormis celle d'incendie et secours.

Selon le dernier bilan social de la collectivité, les effectifs depuis 2010 sont restés globalement stables autour de 740 agents permanents jusqu'en 2014. En 2014, les effectifs permanents ont augmenté de 4,8 % (778 agents au 31 décembre 2014) notamment en raison de la reprise par la Ville du Conservatoire de Musique et de Danse. Fin 2015, une baisse des effectifs de 3,34 % a été constatée par rapport à 2014, soit 752 agents présents à l'effectif, 26 de moins qu'en 2014.

La répartition des agents permanents et non permanents selon la filière est la suivante :

Filières	Titulaires permanents	Non titulaires permanents	Part des titulaires permanents	Part des non titulaires permanents
Animation	56	1	98 %	2 %
Sanitaire et Sociale	58	6	91 %	9 %
Administrative	150	6	96 %	4 %
Culturelle	71	20	78 %	22 %
Technique	344	12	97 %	3 %

Activité Physique et Sportive	10	3	77 %	23 %
Non Parue	1	1	50 %	50 %
Police Municipale	13		100 %	0 %
Total	703	49	93 %	7 %

La répartition de l'ensemble des agents permanents par catégorie se présente comme suit :

Catégorie	Nombre d'agents	% de l'effectif
A	81	10,8 %
B	129	17,2 %
C	542	72 %
Total	752	100 %

Le taux de féminisation pour l'ensemble des agents permanents est de 51,7 %, en légère augmentation depuis 2012 (50,9 %). Les femmes représentent 52,2 % des effectifs permanents titulaires et 44,9 % des effectifs permanents non titulaires. La parité hommes-femmes selon les catégories hiérarchiques est plutôt bien respectée à la Ville d'Auxerre : les femmes représentent 45,7 % des agents de catégorie A, 53,5 % des agents de catégorie B et 52,2 % des agents de catégorie C.

La moyenne d'âge est de 47,5 ans. 37 % des agents sont âgés de 46 à 55 ans, 24 % sont âgés de 56 ans et plus et seulement 1 % sont âgés de 25 ans et moins.

Les évolutions des dépenses de personnel

Les dépenses de personnel ont connu une augmentation moyenne de 1,74 % par an entre 2010 et 2013. Elles ont augmenté de 11,17 % en 2014, cette forte hausse étant due pour une large part à la reprise en régie du Conservatoire de Musique et de Danse.

L'effort de maîtrise de la masse salariale engagé depuis plusieurs années a été poursuivi et renforcé depuis.

Ainsi, malgré l'augmentation de certaines dépenses en 2015, telles la revalorisation des grilles des catégories C, les dépenses nouvelles liées à la réforme des rythmes scolaires, la reprise par la Ville de la gestion des études surveillées gérées par la caisse des écoles jusqu'en septembre 2015, le montant des crédits inscrits pour 2015 a baissé de 1 %.

En 2016, la stabilité du budget a été recherchée mais comme la médecine professionnelle et l'assurance statutaire pour les soins des accidents de travail sont à présent inscrits sur le chapitre 012, une hausse de 0,53 % des crédits a été rendue nécessaire.

Cette maîtrise des dépenses est passée par une gestion serrée des effectifs et par des suppressions de postes sur 2015 : 10 postes ont été supprimés.

Les avantages en nature au sein de la Ville sont constitués des logements attribués pour nécessité absolue de service aux agents chargés d'assurer la surveillance et le gardiennage de bâtiments publics spécifiques et éventuellement l'astreinte technique sur le patrimoine de la ville. 17 postes sont identifiés comme pouvant ouvrir droit à cette attribution.

Les heures supplémentaires rémunérées varient d'une année à l'autre et s'établissent en moyenne à 2 100 heures par an. En 2015, 1 860 heures supplémentaires ont été rémunérées. Les variations tiennent pour une large part au nombre d'élections à organiser selon les années.

Le régime indemnitaire s'élève à 17,38 % de la rémunération totale des agents.

La durée effective du travail dans la commune.

Le temps de travail des agents municipaux est organisé selon diverses modalités en fonction des particularités des missions et des services. Des adaptations régulières sont apportées après avis du Comité Technique Paritaire afin de l'adapter aux évolutions du service public.

Le volume annuel travaillé par un agent à temps complet est de 1 589 heures hors jours de fractionnement.

C) La situation de la dette

- AU 31 DÉCEMBRE 2015 :-

En 2015, la Ville d'Auxerre s'est désendettée de 4 083 312 € soit -6,39 %. Au 31 décembre 2015, son encours de dette est ainsi de 59 833 719 € :

Capital restant dû (CRD) au 31/12/2015	Taux moyen (ExEx, Annuel)	Durée de vie résiduelle
59 833 719 €	2,39 %	13 ans et 4 mois

La durée de vie résiduelle (exprimée en années) est la durée restant avant l'extinction totale des emprunts en cours. Cette durée n'est pas à confondre avec la capacité de désendettement de la Ville calculée en rapport avec la capacité d'autofinancement présentée au moment du compte administratif.

- AU 31 DÉCEMBRE 2016 :

Au cours de l'année 2016, la Ville a remboursé 4,372 M€ de capital. Au moment de la préparation du rapport d'orientation budgétaire, elle a eu recours à un emprunt de 4 M€ qui a été contracté en décembre 2014 mais versé en janvier 2016 dont les caractéristiques sont les suivantes : emprunt à taux fixe à 2,19 % sur 20 ans.

Les projections de recours à l'emprunt de cette fin d'année devraient conduire à une stabilité de l'encours de dette à fin 2016.

Par ailleurs, l'année 2016 a permis de procéder à des opérations de réaménagement de dette dont les caractéristiques sont les suivantes :

. prêts remboursés :

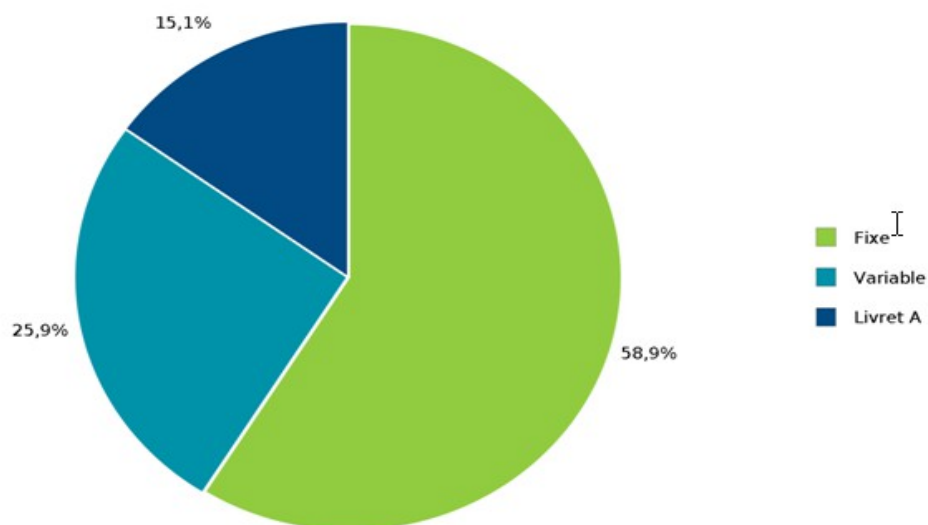
- 1 910 147,71 € - EURIBOR 3M + 1,25 %;
- 2 658 733,91 € - EURIBOR 3M + 1,45 %.

. prêts de refinancement :

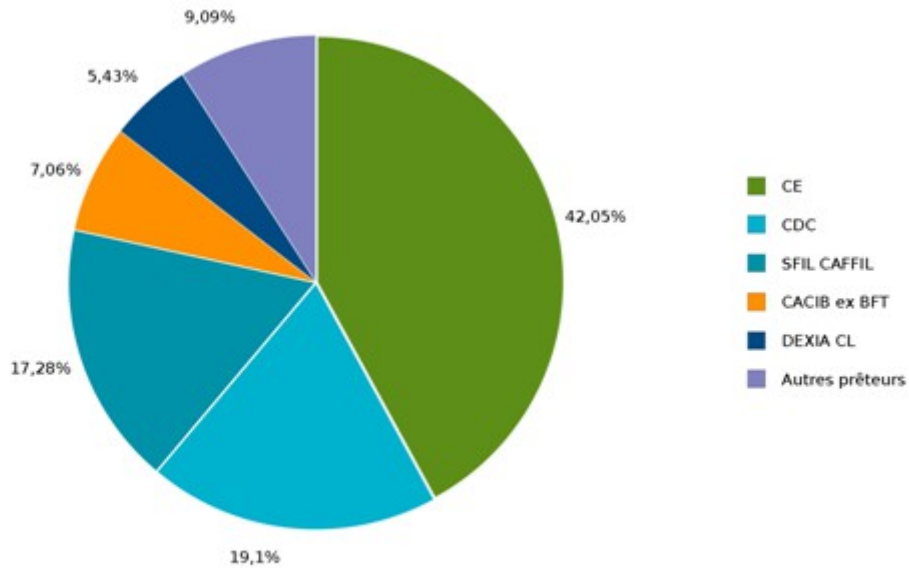
- 1 910 147,71 € - EURIBOR 3M + 0,53 %;
- 2 658 733,91 € - EURIBOR 3M + 0,58 %.

Ainsi, au 31 décembre 2016, avec ces différents mouvements :

- la structure de la dette est la suivante :

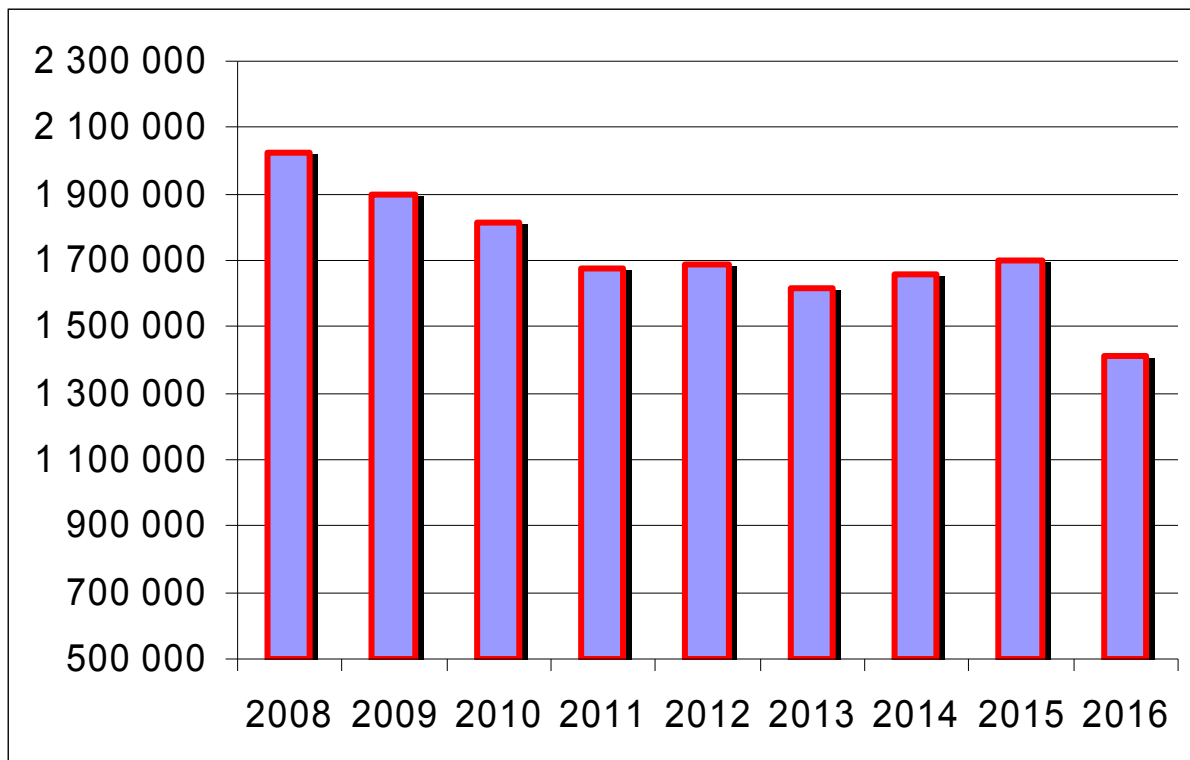


- la répartition des prêteurs est la suivante :



© Finance Active

- L'évolution des frais financiers : 2008/2016

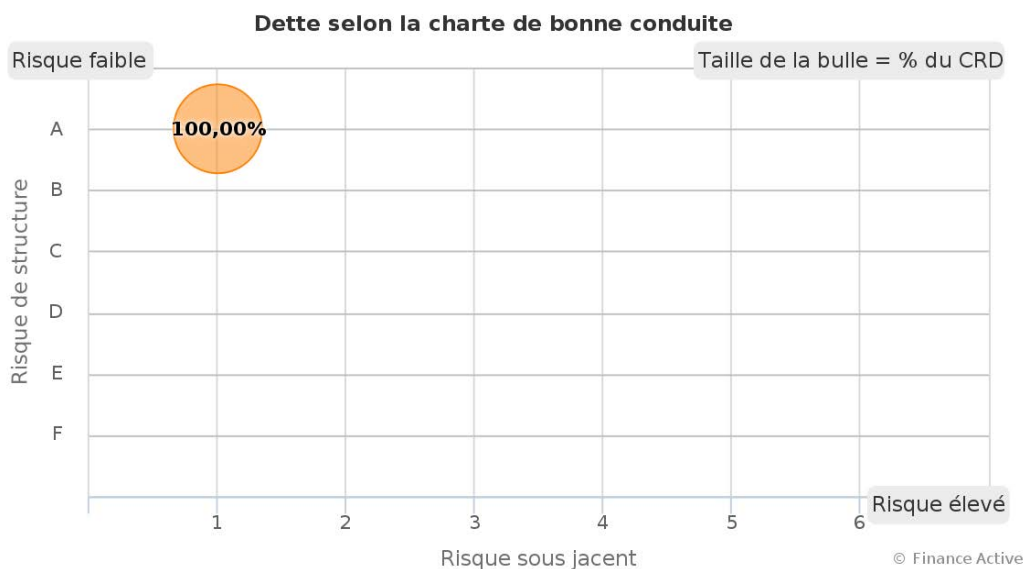


- La structure de la dette selon la Charte Gissler :

La charte Gissler est une charte de bonne conduite signée fin 2009 destinée à régir les rapports mutuels entre collectivités territoriales et établissements bancaires. Dans ce cadre, une classification des produits a été définie. La classification retient deux dimensions :

Concernant le risque associé à l'indice ou les indices sous jacents (classement 1 à 5), les indices de la zone euro comme l'Euribor utilisés par la Ville sont considérés de risque minimum (risque 1).

Concernant le risque de structure allant de A à E, les prêts à taux fixe ou à taux variables sont classés risque A. Les prêts structurés assortis d'une barrière sont classés B. La dette selon la charte Gissler est donc classée à 100 % en risque faible.



- PRÉVISION SUR 2017 :

Sur l'année 2017, le niveau d'investissement qui sera proposé au vote du budget conduira à inscrire un montant d'emprunt supérieur au remboursement de la part capital.

Pour autant, la recherche de financement sur l'année 2017 devrait conduire à réduire le montant inscrit.

N° 2016 - 160 – Autorisations de Programme / Crédits de Paiement – Suppression - Modification

Rapporteur : Pascal Henriat

Les articles L.2311-3 et R.2311-9 du Code général des collectivités territoriales permettent aux communes de plus de 3 500 habitants d'inscrire des Autorisations de Programme et des Crédits de Paiement (AP/CP) dans leur section d'investissement.

Les Autorisations de Programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Les Crédits de Paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour couvrir les engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

Ces dispositions sont particulièrement adaptées au caractère pluriannuel des investissements des opérations les plus importantes. Les AP/CP permettent une meilleure lisibilité des opérations ainsi inscrites au budget.

Les caractéristiques de ces AP/CP (montant, ventilation prévisionnelle des crédits de paiement) sont décrites dans le tableau joint en annexe de la délibération qui prévoit l'ouverture d'une autorisation de programme pour les travaux de restauration et de mise en valeur de l'Église Saint-Pierre (5 M€ de 2017 à 2022).

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'ouvrir une autorisation de programme pour la restauration et la mise en valeur de l'Église Saint-Pierre (n° 2017-1) ;
- De modifier les dates de fin, les montants des Autorisations de Programme et les répartitions des Crédits de Paiement des autorisations de programme en cours selon le tableau joint ;
- De dire que les Crédits de Paiement pour l'exercice budgétaire 2017 prévus par ces autorisations de programme seront proposés au vote du budget 2017.

Avis des commissions :

- . commission des travaux:
- . commission des finances : 28 novembre 2016

Vote du conseil municipal :

- voix pour (unanimité) : 39
- voix contre :

Exécution de la délibération :

(articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales)

Publiée le : 9 décembre 2016

- abstention(s) : Enregistrée à la préfecture de l'Yonne le :
- absent(s) lors du vote :

Le maire certifie le caractère exécutoire de la délibération

Situation et modification des Autorisations de Programmes

numéro	intitulé	Date de cloture		montant de l'AP	Utilisation des CP au 03/11/2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
2003-2	Coulée verte	2017	antérieur	975 330	792 636	75 000					
		2017	décision	975 330		0					
2004-4	RU Brichères	2016	antérieur	16 630 000	15 778 489						
		2017	décision	16 630 000		18 000					
2006-3	RU Rive droite	2016	antérieur	17 000 000	13 863 050	220 000					
		2017	décision	17 000 000		385 011					
2006-4	RU Ste Geneviève	2018	antérieur	14 200 000	4 723 629	2 061 747	261 427				
		2017	décision	14 200 000		2 198 692	0				
2008-1	IUT - bâtiment vie étudiante	2017	antérieur	6 000 000	3 251 108	100 000					
		2018	décision	6 000 000		1 900 000	800 000				
2015-1	NPNRU Brichères / Sainte-Geneviève	2025	antérieur	228 000	58 080	50 000					
		2025	décision	228 000		138 340					
2015-2	NPNRU Rosoirs	2025	antérieur	39 600	15 480						
		2025	décision	65 000		40 000					
2017-1	Eglise Saint-Pierre		antérieur								
		2022	décision	5 000 000		50 000	950 000	1 000 000	1 000 000	1 000 000	1 000 000
			Antérieur	55 072 930	38 408 912	2 506 747	261 427				
			Décision	55 098 330		4 730 043	1 750 000	1 000 000	1 000 000	1 000 000	1 000 000

N° 2016 - 161 – Capital Yonne Équipement – Vente des parts de la Ville d'Auxerre à la Communauté de l'Auxerrois

Rapporteur : Guy Férez

Par délibération n° 2008-153 en date du 26 juin 2008, la Ville d'Auxerre avait décidé d'entrer au capital de la Société d'Économie Mixte (SEM) Yonne Équipement à hauteur de 200 000 € par l'achat de 10 712 actions. Il s'agissait de participer et d'accompagner le développement économique de l'Auxerrois.

La loi NOTRe promulguée le 7 août 2015 portant le 3ème volet de la réforme des territoires renforce au sein du bloc communal, le rôle des intercommunalités en matière de développement économique.

La Communauté de l'Auxerrois et la Ville d'Auxerre se sont accordées pour une cession de ces 10 712 actions de la SEM Yonne Équipement de la Ville d'Auxerre à la Communauté de l'Auxerrois.

La SEM n'étant pas cotée en bourse, de multiples critères peuvent intervenir pour fixer le prix de la transaction, comme les dividendes distribués, le chiffre d'affaires, le capital social...

L'EPCI et la commune ont, d'un commun accord fixé le prix de la transaction à 20,17 € l'action, en référence à l'accord intervenu entre le Conseil Départemental et les intercommunalités de l'Yonne.

Le montant total de la transaction sera ainsi de 216 061,04 €.

L'article 1042 II du Code Général des Impôts exonère de droit les acquisitions d'actions de SEM réalisées par les collectivités sous réserve de se prévaloir de ces dispositions et d'annexer cet article à l'acte.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- De vendre les 10 712 actions de la SEM Yonne Équipement à la Communauté de l'Auxerrois pour un montant de 216 061,04 € sous réserve d'agrément du Conseil d'administration de Yonne Équipement ;
- De prendre acte de la démission du mandat d'administrateur de Yonne Équipement de Nadine Droeghmans, représentant la Ville d'Auxerre ;
- De se prévaloir des dispositions de l'article 1042 II du Code Général des Impôts ;
- D'autoriser le Maire à signer tous les actes liés à cette transaction ;
- De dire que la recette sera imputée au budget 2016, article 261 fonction 01.

Avis des commissions :

- . commission des travaux:
- . commission des finances :

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SEANCE DU 8 DECEMBRE 2016

Vote du conseil municipal :

- voix pour (unanimité) : 39
- voix contre :
- abstention(s) :
- absent(s) lors du vote :

Exécution de la délibération :

(articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales)

Publiée le : 9 décembre 2016

Enregistrée à la préfecture de l'Yonne le :

Le maire certifie le caractère exécutoire de la délibération

CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS

Article 1042

- Modifié par [Décret n°2016-775 du 10 juin 2016 - art. 1](#)

I-Sous réserve des dispositions du I de [l'article 257](#), les acquisitions immobilière faites à l'amiable et à titre onéreux par les communes ou syndicats de communes, les établissements publics fonciers créés en application des articles L. 324-1 et suivants du code de l'urbanisme, les départements, les régions et par les établissements publics communaux, départementaux ou régionaux ne donnent lieu à aucune perception au profit du Trésor.

Il en est de même des acquisitions de fonds de commerce réalisées par les collectivités ou établissements publics mentionnés au premier alinéa dans le cadre des [articles L. 2251-1 à L. 2251-4](#), [L. 2253-1](#), [L. 3231-1](#), [L. 3231-6](#), [L. 3232-4](#), et des [5°, 6°, 7° et 8° de l'article L. 4211-1 du code général des collectivités territoriales](#), sous réserve que la délibération de l'autorité compétente pour décider l'opération fasse référence aux dispositions législatives en cause et soit annexée à l'acte.

II-Les acquisitions d'actions réalisées par les communes, les départements, les régions et leurs groupements dans le cadre de [l'article L. 1522-1 du code général des collectivités territoriales](#) ne donnent lieu à aucune perception au profit du Trésor, sous réserve que la décision de l'assemblée délibérante compétente pour décider de l'opération fasse référence à la disposition législative en cause et soit annexée à l'acte.

III.-Sous réserve du I de l'article 257, les acquisitions faites, à l'amiable et à titre onéreux, des immeubles domaniaux reconnus inutiles par le ministre de la défense et ayant bénéficié du dispositif prévu à [l'article 67 de la loi n° 2008-1425](#) du 27 décembre 2008 de finances pour 2009, par des sociétés publiques locales créées en application de [l'article L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales](#) ou par des sociétés publiques locales d'aménagement créées en application de [l'article L. 327-1 du code de l'urbanisme](#) et qui agissent en tant que concessionnaire de l'opération d'aménagement ne donnent lieu à aucune perception au profit du Trésor public.

CONTRAT DE CESSION D' ACTIONS

Entre :

La ville d'Auxerre (VA), représentée par son Maire

et

La communauté d'agglomération de l'auxerrois (CA), représentée par

Expose :

Yonne Equipement est une société d'économie mixte (SEM) locale dont le siège social est situé avenue des plaines de l'Yonne à Auxerre et immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Auxerre sous le N°402 196 224.

Le capital de la société est actuellement de 3 434 253,30 € divisé en 224 461 actions.

La VA possède actuellement 10 712 actions que la CA propose de racheter.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

La VA cède 10 712 actions à la CA qui accepte.

La VA garantit la libre disponibilité des actions qui ne sont grevées d'aucune sureté ou d'aucune restriction quant à leur négociabilité.

Article 2 – Prix

La cession s'effectue au prix forfaitaire de 216 061,04€ soit 20,17 € l'action que la CA s'engage à régler dans les trois mois à compter de la réalisation des conditions prévues à l'article 4.

Article 3 – Garanties

La cession s'effectue sans autre garantie que celle du droit commun de l'article 1641 du Code civil, la CA ayant une parfaite connaissance de l'actif et du passif de la SEM Yonne Equipement.

Article 4 – Conditions suspensives de l'acte

La cession s'effectue sous les conditions suivantes :

- 1) L'approbation par délibération des deux personnes publiques de la cession au prix fixé à l'article 2.
- 2) L'agrément par le conseil d'administration de la SEM de la cession des actions de la VA.

Article 5 – Clause attributive de compétence

Les parties conviennent de soumettre les litiges relatifs au présent contrat au tribunal de grande instance d'Auxerre.

Fait à Auxerre
Le

La ville d'Auxerre

la communauté d'agglomération de l'auxerrois

Guy Ferez

N° 2016 - 162 – Téléthon 2016 – Reversement à l'Association Française contre les Myopathies de la vente de porte-clés lampes « Abbaye / Téléthon »

Préfecture de l'Yonne
Service du Courrier

12 DEC. 2016

ARRIVEE

Rapporteur : Rita Daubisse

Événement majeur du Téléthon 2016, 100 villes vont se mobiliser pour réaliser un défi exceptionnel pendant les 30 heures du Téléthon les 2 et 3 décembre prochains. Chaque défi réalisé fera s'illuminer, au fil des heures, un point sur la carte de France pour à terme faire apparaître un 3637 géant.

Dans le cadre du 30^{ème} Téléthon, la Ville d'Auxerre fait partie des « 100 villes, 100 défis ».

Le défi d'Auxerre intitulé « On peut être carré et avoir du cœur » consiste à réunir 300 personnes tenant une lampe à la main, dans le cloître de l'Abbaye Saint-Germain, les unes forment un carré (les contours du cloître), les autres forment un cœur au centre du cloître, et mettent en scène un cœur qui bat (lampes visibles, puis couvertes, puis visibles, puis....). Le tout filmé par un drone et retransmis en direct à France télévision.

Pour relever ce défi, la Ville d'Auxerre a décidé de vendre un maximum de 500 porte-clés lampe « Abbaye / Téléthon » au prix unitaire de 5,00 €.

L'ensemble des recettes sera intégralement reversé à l'Association Française contre les Myopathies (AFM).

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- De reverser à l'Association Française contre les Myopathies (AFM), les recettes des ventes des porte-clés lampes « Abbaye / Téléthon »;
- De dire que les crédits sont inscrits au budget primitif à l'imputation 6718 322.

Avis des commissions :

- . commission des travaux:
- . commission des finances : 28 novembre 2016

Vote du conseil municipal :

- voix pour (unanimité) : 39
- voix contre :

Exécution de la délibération :

(articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales)

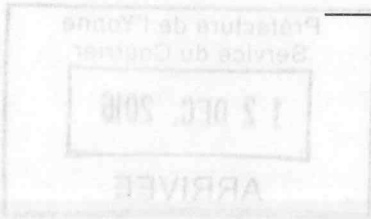
Publiée le : 9 décembre 2016

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SEANCE DU 8 DECEMBRE 2016

- abstention(s) : Enregistrée à la préfecture de l'Yonne le :
- absent(s) lors du vote :

Le maire certifie le caractère exécutoire de la délibération





N° 2016 - 163 – Garantie d'emprunt réalisé auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations – Office Auxerrois de l'Habitat – Opération de construction de 10 logements situés rue Haute Moquette à Auxerre

Rapporteur : Guy Paris

L'Office Auxerrois de l'Habitat a décidé de réaliser une opération de construction de 10 logements situés rue Haute Moquette à Auxerre.

Le coût total de l'opération s'élève à 862 084 €.

Le plan de financement est le suivant :

Ressources	Montant
Subvention État	88 000 €
Subvention intercommunalité	22 000 €
Subvention Logehab	15 000 €
Subvention association	70 000 €
Prêt CDC PLAI	470 165 €
Prêt CDC PLAI Foncier	92 700 €
Prêt complémentaire CDC PLAI	18 011 €
Fonds propres	86 208 €
Total	862 084 €

L'Office Auxerrois de l'Habitat sollicite la garantie de la Ville d'Auxerre à hauteur de 100 % pour un prêt constitué d'une ligne d'un montant de 18 011 €, réalisé auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Vu la demande formulée par l'Office Auxerrois de l'Habitat,

Vu le contrat de prêt n° 54245 en annexe signé entre l'Office Auxerrois de l'Habitat et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Vu les articles L.2252-1 et suivants et D1511-30 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code civil,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

Article 1^{er} : La Ville d'Auxerre accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 18 011 €, souscrit par l'Office Auxerrois de l'Habitat auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 54245, constitué d'une ligne de prêt.
Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie de la Ville est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Office Auxerrois de l'Habitat dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité. Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Ville s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Office Auxerrois de l'Habitat pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : La Ville s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Avis des commissions :

- . commission des travaux:
- . commission des finances : 28 novembre 2016

Vote du conseil municipal :

- voix pour (unanimité) : 29
- voix contre : 10 Jacques Hojlo, Elisabeth Gérard-Billebault, Jean-Pierre Bosquet, Michèle Bourhis, Patrick Tuphé, Malika Ounès, Virginie Delorme, Guillaume Larrivé, Stéphane Azamar-Krier, Isabelle Joaquina
- abstention(s) :
- absent(s) lors du vote :

Exécution de la délibération :

(articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales)

Publiée le : 9 décembre 2016

Enregistrée à la préfecture de l'Yonne le :

Le maire certifie le caractère exécutoire de la délibération

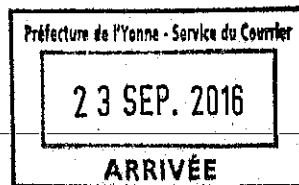
GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

Pour revenir à la délibération, cliquez ici

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE



CONTRAT DE PRÊT

N° 54245

Entre

OFFICE AUXERROIS DE L'HABITAT - n° 000289993

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Paraphes

SD es

Caisse des dépôts et consignations

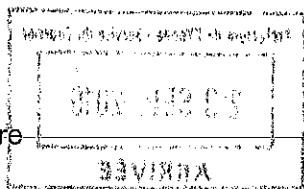
2 E AVENUE MARBOTTE - BP 71368 - 21013 DIJON CEDEX - Tél : 03 80 40 09 50 - Télécopie : 03 80 40 09 99
dr.bourgogne@caissedesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre



OFFICE AUXERROIS DE L'HABITAT, SIREN n°: 278900014, sis(e) 12 AVENUE DES BRICHERES BP 357 89006 AUXERRE CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE AUXERROIS DE L'HABITAT** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes
3DES



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.4
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.7
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.13
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.16
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.16
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.19
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.19
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.19
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.19
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.20
ANNEXE 1	ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS	
ANNEXE 2	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes

SD ES



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération ASS CHARLES DE FOUCAULD AUXERRE - CONSTRUCTION DE ONZE LOGEMENTS, Parc social public, Construction de 11 logements situés RUE HAUTE MOQUETTE 89000 AUXERRE.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de dix-huit mille onze euros (18 011,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de dix-huit mille onze euros (18 011,00 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

Paraphes

SD ES



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisibilité Limitée » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Paraphes

SOES



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 13/12/2016 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

Paraphes

SD ES



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Paraphes

30 ES



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI			
Enveloppe	-			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5149023			
Montant de la Ligne du Prêt	18 011 €			
Commission d'instruction	0 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,55 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %			
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans			
Index	Livret A			
Marge fixe sur index	- 0,2 %			
Taux d'intérêt	0,55 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle			
Modalité de révision	DL			
Taux de progressivité des échéances	0 %			
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

¹ Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Paraphes

SD ES



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = R (1+I) - 1$

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = R (1+P) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Paraphes

SDS



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;

Paraphes

SD ES



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :

- de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
- de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

Paraphes

SOES



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	VILLE D'AUXERRE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES**17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires**

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur et dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Échéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;

Paraphes

SOB



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
- la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Paraphes

SD EK



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 21/09/16

Pour l'Emprunteur,

Civilité : M.

Nom / Prénom : CAMPOY Eric

Qualité : Directeur Général

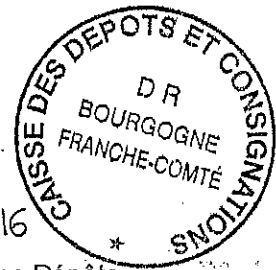
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :



Le Directeur général,

Eric CAMPOY



Le, 19,09,2016

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

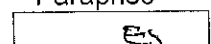
Nom / Prénom : Sophie Diemunsch

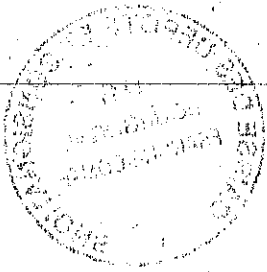
Qualité :

Directrice territoriale

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :





ទីស្នាក់ការកណ្តាល
រាជធានីភ្នំពេញ

លេខ ០១ បទដ្ឋាន ០១



រាជធានីភ្នំពេញ



ECHÉANCIER PRÉVISIONNEL DE VERSEMENT(S) D'UNE LIGNE DU PRÊT

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE - FRANCHE-COMTE



Références : Emprunteur OFFICE AUXERROIS DE L'HABITAT

Contrat de Prêt n° 54245

Ligne du Prêt PLAI n° 5149023 d'un montant de 18 011 €

Versements	Date **	Montant unitaire du Versement (en €)	Montant cumulé des Versements (en €)
1 ^{er} vers.	des que possible	18 011,00	18 011,00
2 ^{ème} vers.	/ /	,00	,00
3 ^{ème} vers.	/ /	,00	,00
4 ^{ème} vers.	/ /	,00	,00
5 ^{ème} vers.	/ /	,00	,00
6 ^{ème} vers.	/ /	,00	,00
7 ^{ème} vers.	/ /	,00	,00
8 ^{ème} vers.	/ /	,00	,00
9 ^{ème} vers.	/ /	,00	,00
10 ^{ème} vers.	/ /	,00	,00
Total*		18 011,00	18 011,00

* La somme des Versements doit être égale au montant total de la Ligne du Prêt.

** Les dates prévisionnelles sont susceptibles d'être modifiées en fonction de la date de réception de l'échéancier par la CDC.

Circuit de paiement : Bancaire

Domiciliation habituelle : BIC/IBAN : CDCGFRPPXXX/FR7540031000010000318533F80

Il est rappelé que toute modification de cette domiciliation doit être notifiée, à la CDC, vingt jours ouvrés avant la date du premier versement. Elle doit être accompagnée de l'original du nouveau relevé d'identité bancaire ou postal.

Le premier versement est subordonné à la prise d'effet de la Ligne du Prêt et ne peut intervenir moins de quinze jours après la date d'effet.

A Auxerre le 21/05/16

Prénom et nom Eric CAMPOY

Qualité Directeur Général

Cachet et signature de l'Emprunteur Le Directeur général,



Eric CAMPOY

Conservez une copie de ce document avant envoi.

Caisse des dépôts et consignations
2 E AVENUE MARBOTTE - BP 71368 - 21013 DIJON CEDEX - Tél : 03 80 40 09 50 - Tél. fax : 03 80 40 09 99
dr.bourgogne@caissedesdepots.fr

GRUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE - FRANCHE-COMTE



OFFICE AUXERROIS DE L'HABITAT

12 AVENUE DES BRICHERES
BP 357
89006 AUXERRE CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE - FRANCHE-COMTE
2 E AVENUE MARBOTTE
BP 71368
21013 DIJON CEDEX

U043046, OFFICE AUXERROIS DE L'HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 54246, Ligne du Prêt n° 5149023

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR7540031000010000318533F80 en vertu du mandat n° ??DPH2013319004030 en date du 15 novembre 2013.

AAuxerre....., le21/03/16.....

Prénom et nomEric CAMPOY.....

QualitéDirecteur Général.....

Cachet et signature de l'Emprunteur

Le Directeur général,



Document à retourner à la Direction Régionale BOURGOGNE - FRANCHE-COMTE avec votre contrat.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
2 E AVENUE MARBOTTE - BP 71368 - 21013 DIJON CEDEX - Tél : 03 80 40 09 50 - Télécopie : 03 80 40 09 99
dr.bourgogne@caissedesdepots.fr

PR0069-FR0066 V1.12
Contrat de prêt n° 54246 Emprunteur n° 000209595



**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 13/09/2016

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE - FRANCHE-COMTE



Emprunteur : 0289993 - OFFICE AUXERROIS DE L'HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 54245 / N° de la Ligne du Prêt : 5149023
Opération : Construction
Produit : PLAI

Capital prêté : 18 011 €
Taux actuariel théorique : 0,55 %
Taux effectif global : 0,55 %

N° d'échéance	Date d'échéance ()	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	13/09/2017	0,55	502,85	403,79	99,06	0,00	17 607,21	0,00
2	13/09/2018	0,55	502,85	406,01	96,84	0,00	17 201,20	0,00
3	13/09/2019	0,55	502,85	408,24	94,61	0,00	16 792,96	0,00
4	13/09/2020	0,55	502,85	410,49	92,36	0,00	16 382,47	0,00
5	13/09/2021	0,55	502,85	412,75	90,10	0,00	15 969,72	0,00
6	13/09/2022	0,55	502,85	415,02	87,83	0,00	15 554,70	0,00
7	13/09/2023	0,55	502,85	417,30	85,55	0,00	15 137,40	0,00
8	13/09/2024	0,55	502,85	419,59	83,26	0,00	14 717,81	0,00

(* Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

GRUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 13/09/2016

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE - FRANCHE-COMTE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	13/09/2025	0,55	502,85	421,90	80,95	0,00	14 295,91	0,00
10	13/09/2026	0,55	502,85	424,22	78,63	0,00	13 871,69	0,00
11	13/09/2027	0,55	502,85	426,56	76,29	0,00	13 445,13	0,00
12	13/09/2028	0,55	502,85	428,90	73,95	0,00	13 016,23	0,00
13	13/09/2029	0,55	502,85	431,26	71,59	0,00	12 584,97	0,00
14	13/09/2030	0,55	502,85	433,63	69,22	0,00	12 151,34	0,00
15	13/09/2031	0,55	502,85	436,02	66,83	0,00	11 715,32	0,00
16	13/09/2032	0,55	502,85	438,42	64,43	0,00	11 276,90	0,00
17	13/09/2033	0,55	502,85	440,83	62,02	0,00	10 836,07	0,00
18	13/09/2034	0,55	502,85	443,25	59,60	0,00	10 392,82	0,00
19	13/09/2035	0,55	502,85	445,69	57,16	0,00	9 947,13	0,00
20	13/09/2036	0,55	502,85	448,14	54,71	0,00	9 498,99	0,00
21	13/09/2037	0,55	502,85	450,61	52,24	0,00	9 048,38	0,00
22	13/09/2038	0,55	502,85	453,08	49,77	0,00	8 595,30	0,00
23	13/09/2039	0,55	502,85	455,58	47,27	0,00	8 139,72	0,00
24	13/09/2040	0,55	502,85	458,08	44,77	0,00	7 681,64	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations
2 E AVENUE MARBOTTE - BP 71368 - 21013 DIJON CEDEX - Tél : 03 80 40 09 50 - Télécopie : 03 80 40 09 99
dr.bourgogne@caissedesdepots.fr

PR0063-PR0064-V1.13
Coffre Contractuelle n° 54245 Emprunteur n° 000289593

GROUPE



www.groupecaisdesdepots.fr

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 13/09/2016

ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE - FRANCHE-COMTE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital du après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	13/09/2041	0,55	502,85	460,60	42,25	0,00	7 221,04	0,00
26	13/09/2042	0,55	502,85	463,13	39,72	0,00	6 757,91	0,00
27	13/09/2043	0,55	502,85	465,68	37,17	0,00	6 292,23	0,00
28	13/09/2044	0,55	502,85	468,24	34,61	0,00	5 823,99	0,00
29	13/09/2045	0,55	502,85	470,82	32,03	0,00	5 353,17	0,00
30	13/09/2046	0,55	502,85	473,41	29,44	0,00	4 879,76	0,00
31	13/09/2047	0,55	502,85	476,01	26,84	0,00	4 403,75	0,00
32	13/09/2048	0,55	502,85	478,63	24,22	0,00	3 925,12	0,00
33	13/09/2049	0,55	502,85	481,26	21,59	0,00	3 443,86	0,00
34	13/09/2050	0,55	502,85	483,91	18,94	0,00	2 959,95	0,00
35	13/09/2051	0,55	502,85	486,57	16,28	0,00	2 473,38	0,00
36	13/09/2052	0,55	502,85	489,25	13,60	0,00	1 984,13	0,00
37	13/09/2053	0,55	502,85	491,94	10,91	0,00	1 492,19	0,00
38	13/09/2054	0,55	502,85	494,64	8,21	0,00	997,55	0,00
39	13/09/2055	0,55	502,85	497,36	5,49	0,00	500,19	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations
2 E AVENUE MARBOTTE - BP 71368 - 21013 DIJON CEDEX - Tél : 03 80 40 09 50 - Télécopie : 03 80 40 09 99
dr.bourgogne@caissedesdepots.fr

PR0063-PR0064 V1.13
Offre Contractuelle n° 54245 Emprunteur n° 000295993

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 13/09/2016

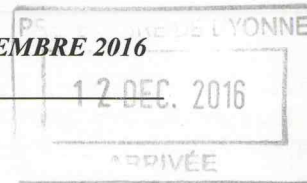
ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE - FRANCHE-COMTE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital du après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	13/09/2056	0,55	502,94	500,19	2,75	0,00	0,00	0,00
Total			20 114,09	18 011,00	2 103,09	0,00		

A titre indicatif, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent TA est de 0,75 % (Livret A)

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.



N° 2016 - 164 – Garantie d'emprunt réalisé auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations – Office Auxerrois de l'Habitat – Opération de construction de 41 logements - Résidence de la Fontaine Rouge à Auxerre

Rapporteur : Guy Paris

L'Office Auxerrois de l'Habitat a décidé de réaliser une opération de construction de 41 logements - Résidence de la Fontaine Rouge à Auxerre.

Le coût total de l'opération s'élève à 5 354 456 €.

Le plan de financement est le suivant :

Ressources	Montant
Subvention ANRU	773 781 €
Subvention Région	245 000 €
Prêt Logehab	180 000 €
Prêt CDC	2 654 199 €
Prêt CDC Foncier	460 000 €
Prêt complémentaire CDC	506 030 €
Fonds propres	535 446 €
Total	5 354 456 €

L'Office Auxerrois de l'Habitat sollicite la garantie de la Ville d'Auxerre à hauteur de 100 % pour un prêt constitué d'une ligne d'un montant de 506 030 €, réalisé auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Vu la demande formulée par l'Office Auxerrois de l'Habitat,

Vu le contrat de prêt n° 54152 en annexe signé entre l'Office Auxerrois de l'Habitat et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Vu les articles L.2252-1 et suivants et D1511-30 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code civil,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

Article 1^{er} : La Ville d'Auxerre accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 506 030 €, souscrit par l'Office Auxerrois de l'Habitat auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 54152, constitué d'une ligne de prêt.
Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie de la Ville est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Office Auxerrois de l'Habitat dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité. Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Ville s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Office Auxerrois de l'Habitat pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : La Ville s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Avis des commissions :

- commission des travaux:
- commission des finances : 28 novembre 2016

Vote du conseil municipal :

- voix pour (unanimité) : 29
- voix contre : 10 Jacques Hojlo, Elisabeth Gérard-Billebault, Jean-Pierre Bosquet, Michèle Bourhis, Patrick Tuphé, Malika Ounès, Virginie Delorme, Guillaume Larrivé, Stéphane Azamar-Krier, Isabelle Joaquina

Exécution de la délibération :

(articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales)

Publiée le : 9 décembre 2016

Enregistrée à la préfecture de l'Yonne le :

- abstention(s) :
- absent(s) lors du vote :

Le maire certifie le caractère exécutoire de la délibération



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

[Pour revenir à la délibération, cliquez ici](#)

CONTRAT DE PRÊT

N° 54152

Entre

OFFICE AUXERROIS DE L'HABITAT - n° 000289993

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE AUXERROIS DE L'HABITAT, SIREN n°: 278900014, sis(e) 12 AVENUE DES BRICHERES BP 357 89006 AUXERRE CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE AUXERROIS DE L'HABITAT** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes

ES 30



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.4
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.7
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.13
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.16
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.16
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.19
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.19
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.19
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.19
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.20
ANNEXE 1	ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS	
ANNEXE 2	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes

ES 30



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération CONST DE 41 LOGTS RES FONTAINE ROUGE AUXERRE, Parc social public, Construction de 41 logements situés RUE DE L'ABBAYE ST JULIEN 89000 AUXERRE.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de cinq-cent-six mille trente euros (506 030,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLUS, d'un montant de cinq-cent-six mille trente euros (506 030,00 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

Paraphes

ES	SO
----	----



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

Paraphes

ES	30
----	----



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Paraphes

ES	30
----	----



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATI, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 09/12/2016 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

Paraphes

ES	SD
----	----



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

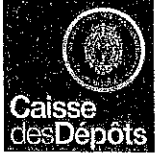
Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Échéance de chaque Ligne du Prêt.

Paraphes

ES	SD
----	----



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agrèer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes

ES SD



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLUS		
Enveloppe	-		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5140945		
Montant de la Ligne du Prêt	500 000 €		
Commission à l'emprunteur	0%		
Échéance de la dernière échéance	Annuelle		
Taux de rendement	1,35 %		
TED DE LA LIGNE DU PRÊT	1,35 %		
Durée	40 ans		
Liberté	Liberté A		
Taux	0,6 %		
Taux	1,35 %		
Fréquence	Annuelle		
Amortissement déductif (intérêts déductifs)	Amortissement déductif (intérêts déductifs)		
Redevance	Redevance actualisée		
Échéance	DL		
Taux	0 %		
Taux	0 %		
Équivalent	Équivalent		
30 / 3000	30 / 3000		

* L'ajout de la commission à l'emprunteur est susceptible de varier en fonction des variations du Taux de la Ligne du Prêt.

Paraphes

ES SO



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Paraphes

ES SD



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = R(1+I) - 1$
Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = R(1+P) - 1$
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes

ES 30



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÉGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptes publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Paraphes

ES SD



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;

Paraphes

ES 30



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :
 - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

Paraphes

ES	SD
----	----



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	VILLE D'AUXERRE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

Paraphes

ES SD



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur et dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;

Paraphes

ES	SD
----	----



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
- la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Paraphes

ES	SD
----	----



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 14/03/16

Pour l'Emprunteur,

Civilité : M.

Nom / Prénom : CAMPOY

Qualité : Eric

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :



Le Directeur général,

Eric CAMPOY

Le, 12/03/2016

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Nom / Prénom : Sophie Diemunsch

Qualité : Directrice territoriale

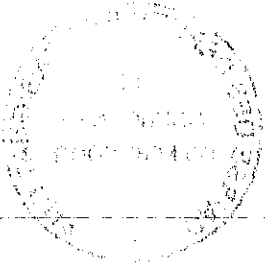
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :



Paraphes

ES SD



ព្រះបរមរាជវាំង
ក្រសួងព្រះបរមរាជវាំង

នាយកដ្ឋានប្រតិបត្តិការ



ព្រះបរមរាជវាំង

ព្រះបរមរាជវាំង
ក្រសួងព្រះបរមរាជវាំង



CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE - FRANCHE-COMTE



OFFICE AUXERROIS DE L'HABITAT

12 AVENUE DES BRICHERES
BP 357
89006 AUXERRE CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE - FRANCHE-COMTE
2 E AVENUE MARBOTTE
BP 71368
21013 DIJON CEDEX

U043029, OFFICE AUXERROIS DE L'HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 54152, Ligne du Prêt n° 5148945

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR7540031000010000318533F80 en vertu du mandat n° ??DPH2013319004030 en date du 15 novembre 2013.

A Auxerre..... le 14/09/16.....

Prénom et nom Eric CAMPEY.....

Qualité Directeur Général.....

Cachet et signature de l'Emprunteur
Le Directeur général,



Document à retourner à la Direction Régionale BOURGOGNE - FRANCHE-COMTE avec votre contrat.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



ECHEANCIER PREVISIONNEL DE VERSEMENT(S) D'UNE LIGNE DU PRET

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE - FRANCHE-COMTE



Références : Emprunteur OFFICE AUXEROIS DE L'HABITAT
Contrat de Prêt n° 54152
Ligne du Prêt PLUS n° 5148945 d'un montant de 506 030 €

Versements	Date **	Montant unitaire du Versement (en €)	Montant cumulé des Versements (en €)
1er vers.	dès que possible	506 030,00	506 030,00
2ème vers.	/ /	,00	,00
3ème vers.	/ /	,00	,00
4ème vers.	/ /	,00	,00
5ème vers.	/ /	,00	,00
6ème vers.	/ /	,00	,00
7ème vers.	/ /	,00	,00
8ème vers.	/ /	,00	,00
9ème vers.	/ /	,00	,00
10ème vers.	/ /	,00	,00
Total*		506 030,00	506 030,00

* La somme des Versements doit être égale au montant total de la Ligne du Prêt.
** Les dates prévisionnelles sont susceptibles d'être modifiées en fonction de la date de réception de l'échéancier par la CDC.

Circuit de paiement : Bancaire
Domiciliation habituelle : BIC/IBAN : CDCGFRPPXXX/FR7540031000010000318533F80

Il est rappelé que toute modification de cette domiciliation doit être notifiée, à la CDC, vingt jours ouvrés avant la date du premier versement. Elle doit être accompagnée de l'original du nouveau relevé d'identité bancaire ou postal.

Le premier versement est subordonné à la prise d'effet de la Ligne du Prêt et ne peut intervenir moins de quinze jours après la date d'effet.

A Auxerre, le 14/05/16

Prénom et nom Eric CAMPOY

Qualité Directeur Général

Cachet et signature de l'Emprunteur
Le Directeur général,



Eric CAMPOY

Conservez une copie de ce document avant envoi.

Caisse des dépôts et consignations
2 E AVENUE MARBOTTE - BP 71368 - 21013 DIJON CEDEX - Tél : 03 80 40 09 50 - Télécopie : 03 80 40 09 09
dr.bourgogne@caissedesdepots.fr

GROUPE



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE - FRANCHE-COMTE



www.groupecaisseledesdepots.fr

Edité le : 09/09/2016

Tableau d'Amortissement En Euros

Emprunteur : 0289993 - OFFICE AUXERROIS DE L'HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 54152 / N° de la Ligne du Prêt : 5148945
Opération : Construction
Produit : PLUS

Capital prêté : 506 030 €
Taux actuariel théorique : 1,35 %
Taux effectif global : 1,35 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	09/09/2017	1,35	16 455,56	9 624,16	6 831,40	0,00	496 405,84	0,00
2	09/09/2018	1,35	16 455,56	9 754,08	6 701,48	0,00	486 651,76	0,00
3	09/09/2019	1,35	16 455,56	9 885,76	6 569,80	0,00	476 766,00	0,00
4	09/09/2020	1,35	16 455,56	10 019,22	6 436,34	0,00	466 746,78	0,00
5	09/09/2021	1,35	16 455,56	10 154,48	6 301,08	0,00	456 592,30	0,00
6	09/09/2022	1,35	16 455,56	10 291,56	6 164,00	0,00	446 300,74	0,00
7	09/09/2023	1,35	16 455,56	10 430,50	6 025,06	0,00	435 870,24	0,00
8	09/09/2024	1,35	16 455,56	10 571,31	5 884,25	0,00	425 298,93	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations
2 E AVENUE MARBOTTE - BP 71368 - 21013 DIJON CEDEX - Tél : 03 80 40 09 50 - Télécopie : 03 80 40 09 99
dr.bourgogne@caissedesdepots.fr

PR0063-PR0064-V1_13
Offre Contractuelle n° 54152 Emprunteur n° 000289993

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 09/09/2016

ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE - FRANCHE-COMTE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital du après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	09/09/2025	1,35	16 455,56	10 714,02	5 741,54	0,00	414 584,91	0,00
10	09/09/2026	1,35	16 455,56	10 858,66	5 596,90	0,00	403 726,25	0,00
11	09/09/2027	1,35	16 455,56	11 005,26	5 450,30	0,00	392 720,99	0,00
12	09/09/2028	1,35	16 455,56	11 153,83	5 301,73	0,00	381 567,16	0,00
13	09/09/2029	1,35	16 455,56	11 304,40	5 151,16	0,00	370 262,76	0,00
14	09/09/2030	1,35	16 455,56	11 457,01	4 998,55	0,00	358 805,75	0,00
15	09/09/2031	1,35	16 455,56	11 611,68	4 843,88	0,00	347 194,07	0,00
16	09/09/2032	1,35	16 455,56	11 768,44	4 687,12	0,00	335 425,63	0,00
17	09/09/2033	1,35	16 455,56	11 927,31	4 528,25	0,00	323 498,32	0,00
18	09/09/2034	1,35	16 455,56	12 088,33	4 367,23	0,00	311 409,99	0,00
19	09/09/2035	1,35	16 455,56	12 251,53	4 204,03	0,00	299 158,46	0,00
20	09/09/2036	1,35	16 455,56	12 416,92	4 038,64	0,00	286 741,54	0,00
21	09/09/2037	1,35	16 455,56	12 584,55	3 871,01	0,00	274 156,99	0,00
22	09/09/2038	1,35	16 455,56	12 754,44	3 701,12	0,00	261 402,55	0,00
23	09/09/2039	1,35	16 455,56	12 926,63	3 528,93	0,00	248 475,92	0,00
24	09/09/2040	1,35	16 455,56	13 101,14	3 354,42	0,00	235 374,78	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations

2 E AVENUE MARBOTTE - BP 71368 - 21013 DIJON CEDEX - Tél : 03 80 40 09 50 - Télécopie : 03 80 40 09 99

dr.bourgogne@caissedesdepots.fr

GROUPE



www.groupecaisdesdepots.fr

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 09/09/2016

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE - FRANCHE-COMTE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital du après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	09/09/2041	1,35	16 455,56	13 278,00	3 177,56	0,00	222 096,78	0,00
26	09/09/2042	1,35	16 455,56	13 457,25	2 998,31	0,00	208 639,53	0,00
27	09/09/2043	1,35	16 455,56	13 638,93	2 816,63	0,00	195 000,60	0,00
28	09/09/2044	1,35	16 455,56	13 823,05	2 632,51	0,00	181 177,55	0,00
29	09/09/2045	1,35	16 455,56	14 009,66	2 445,90	0,00	167 167,89	0,00
30	09/09/2046	1,35	16 455,56	14 198,79	2 256,77	0,00	152 969,10	0,00
31	09/09/2047	1,35	16 455,56	14 390,48	2 065,08	0,00	138 578,62	0,00
32	09/09/2048	1,35	16 455,56	14 584,75	1 870,81	0,00	123 993,87	0,00
33	09/09/2049	1,35	16 455,56	14 781,64	1 673,92	0,00	109 212,23	0,00
34	09/09/2050	1,35	16 455,56	14 981,19	1 474,37	0,00	94 231,04	0,00
35	09/09/2051	1,35	16 455,56	15 183,44	1 272,12	0,00	79 047,60	0,00
36	09/09/2052	1,35	16 455,56	15 388,42	1 067,14	0,00	63 659,18	0,00
37	09/09/2053	1,35	16 455,56	15 596,16	859,40	0,00	48 063,02	0,00
38	09/09/2054	1,35	16 455,56	15 806,71	648,85	0,00	32 256,31	0,00
39	09/09/2055	1,35	16 455,56	16 020,10	435,46	0,00	16 236,21	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations
2 E AVENUE MARBOTTE - BP 71368 - 21013 DIJON CEDEX - Tél : 03 80 40 09 50 - Télécopie : 03 80 40 09 99
dr.bourgogne@caissedesdepots.fr

PR0063-PR0064 V1.13
Cifre Contractuelle n° 54152 Emprunteur n° 000289993

GROUPE



www.groupecaisdesdepots.fr

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 09/09/2016

ÉTABLISSEMENT PUBLIC

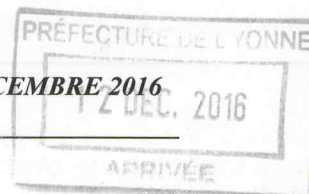
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE - FRANCHE-COMTE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital du après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	09/09/2056	1,35	16 455,40	16 236,21	219,19	0,00	0,00	0,00
Total			658 222,24	506 030,00	152 192,24	0,00		

A titre indicatif, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent TA est de 0,75 % (Livret A)

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SEANCE DU 8 DECEMBRE 2016

N° 2016 - 165 – Garantie d'emprunt réalisé auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations – Office Auxerrois de l'Habitat – Opération de construction de 64 logements situés dans le quartier de La Roue à Auxerre

Rapporteur : Guy Paris

L'Office Auxerrois de l'Habitat a décidé de réaliser une opération de construction de 64 logements situés dans le quartier de La Roue à Auxerre.

Le coût total de l'opération s'élève à 8 277 417 €.

Le plan de financement est le suivant :

Ressources	Montant
Subvention État	1 197 795 €
Subvention Région	320 000 €
Prêt Logehab	108 000 €
Prêt CDC PLUS	4 569 081 €
Prêt CDC PLUS Foncier	524 000 €
Prêt complémentaire CDC PLUS	730 799 €
Fonds propres	827 742 €
Total	8 277 417 €

L'Office Auxerrois de l'Habitat sollicite la garantie de la Ville d'Auxerre à hauteur de 100 % pour un prêt constitué d'une ligne d'un montant de 730 799 €, réalisé auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Vu la demande formulée par l'Office Auxerrois de l'Habitat,

Vu le contrat de prêt n° 54243 en annexe signé entre l'Office Auxerrois de l'Habitat et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Vu les articles L.2252-1 et suivants et D1511-30 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code civil,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

Article 1^{er} : La ville d'Auxerre accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 730 799 €, souscrit par l'Office Auxerrois de l'Habitat auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 54243, constitué d'une ligne de prêt.
Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie de la Ville est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Office Auxerrois de l'Habitat dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité. Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Ville s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Office Auxerrois de l'Habitat pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : La Ville s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Avis des commissions :

- . commission des travaux:
- . commission des finances : 28 novembre 2016

Vote du conseil municipal :

- voix pour (unanimité) : 29
- voix contre : 10 Jacques Hojlo, Elisabeth Gérard-Billebault, Jean-Pierre Bosquet, Michèle Bourhis, Patrick Tuphé, Malika Ounès, Virginie Delorme, Guillaume Larrivé, Stéphane Azamar-Krier, Isabelle Joaquina
- abstention(s) :
- absent(s) lors du vote :

Exécution de la délibération :

(articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales)

Publiée le : 9 décembre 2016

Enregistrée à la préfecture de l'Yonne le :

Le maire certifie le caractère exécutoire de la délibération

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Pour revenir à la délibération, cliquez ici

CONTRAT DE PRÊT

N° 54243

Entre

OFFICE AUXERROIS DE L'HABITAT - n° 000289993

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Paraphes

SD ES

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE AUXERROIS DE L'HABITAT, SIREN n°: 278900014, sis(e) 12 AVENUE DES BRICHERES BP 357 89006 AUXERRE CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE AUXERROIS DE L'HABITAT** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes

SD ES



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.4
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.6
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.7
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.7
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.10
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.11
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.12
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.12
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.12
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.13
ARTICLE 16	GARANTIES	P.15
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.15
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.18
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.18
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.18
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.18
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.18
ANNEXE 1	ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS	
ANNEXE 2	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes

SD ES



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération CONSTRUCTION DE 64 LOGEMENTS - LA ROUE A AUXERRE, Parc social public, Construction de 64 logements situés RUE DE LA ROUE 89000 AUXERRE.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de sept-cent-trente mille sept-cent-quatre-vingt-dix-neuf euros (730 799,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLUS, d'un montant de sept-cent-trente mille sept-cent-quatre-vingt-dix-neuf euros (730 799,00 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Paraphes

SD ES



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

Paraphes

SD ES

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

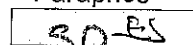
Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

À défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 13/12/2016 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

Paraphes





ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenue.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Paraphes

SD ES



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLUS		
Identifiant de la Ligne du Prêt	0136324		
Montant de la Ligne du Prêt	730 700 €		
Commission à l'instruction	0 €		
Durée de la période	Annuelle		
Taux de période	1,35 %		
TEC de la Ligne du Prêt	1,35 %		
	40 ans		
	Loyer A		
	0,6 %		
	1,35 %		
	Annuelle		
	Amortissement déduit (arrêts et pénalités)		
	Intérêts forfaitaire @ mois		
	0 €		
	0 %		
	0 %		
	Équivalent		
	30 / 360		

Si la ligne (sauf indication contraire) est classée « non classée », les valeurs indiquées dans les colonnes de l'Annexe de la Ligne du Prêt.

PR0063-PR0068 V1.57.4 page 9/20
Contrat de prêt n° 54243 Emprunteur n° 000265993

Paraphes
SD ES



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Paraphes

BOES



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = R (1+I) - 1$
Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = R (1+P) - 1$
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

▪ Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"} - 1}]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes

30 ES



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÉGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;

Paraphes

SD ES



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :
 - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

Paraphes

30 ES



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	VILLE D'AUXERRE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Échéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Paraphes

30/05



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursement anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent lieu à la perception, par le Prêteur et dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité forfaitaire égale à un semestre d'intérêt sur les montants remboursés par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

Paraphes

30 ES



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Paraphes

SO ES



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

Paraphes

SD ES

GROUPE

www.groupecaissedesdepots.fr

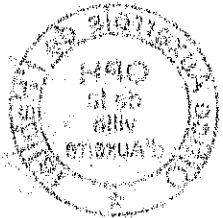


ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

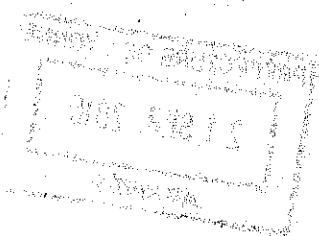
A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

Signature

Le Directeur général



EHO CAMBODY



PR0069-PR0069.V1.57.4 page 19/20
Contrat de prêt n° 5243 Emprunteur n° 000299993

Caisse des dépôts et consignations
2 E AVENUE MARBOTTE - BP 71368 - 21013 DIJON CEDEX - Tél : 03 80 40 09 50 - Télécopie : 03 80 40 09 99
dr.bourgogne@caissedesdepots.fr

Paraphes

SD ES

GRUPE



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 26/09/16

Pour l'Emprunteur,

Civilité : M.

Nom / Prénom : CAMPOY ERIC

Qualité : Directeur Général

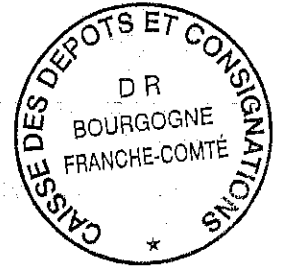
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :



Le Directeur général

Eric CAMPOY



Le, 13.09.2016

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Sophie Diemunsch

Nom / Prénom :

Directrice territoriale

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :



Paraphes

SD ES



ECHEANCIER PREVISIONNEL DE VERSEMENT(S) D'UNE LIGNE DU PRET

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE - FRANCHE-COMTE



Références : Emprunteur OFFICE-AUXERROIS-DE-L'HABITAT
Contrat de Prêt n° 54243
Ligne du Prêt PLUS n° 5139324 d'un montant de 730 799 €

Versements	Date **	Montant unitaire du Versement (en €)	Montant cumulé des Versements (en €)
1 ^{er} vers.	dès que possible	730 799 ,00	730 799 ,00
2 ^{ème} vers.	/ /	,00	,00
3 ^{ème} vers.	/ /	,00	,00
4 ^{ème} vers.	/ /	,00	,00
5 ^{ème} vers.	/ /	,00	,00
6 ^{ème} vers.	/ /	,00	,00
7 ^{ème} vers.	/ /	,00	,00
8 ^{ème} vers.	/ /	,00	,00
9 ^{ème} vers.	/ /	,00	,00
10 ^{ème} vers.	/ /	,00	,00
Total*		730 799 ,00	730 799 ,00

* La somme des Versements doit être égale au montant total de la Ligne du Prêt.
** Les dates prévisionnelles sont susceptibles d'être modifiées en fonction de la date de réception de l'échéancier par la CDC.

Circuit de paiement : Bancaire
Domiciliation habituelle : BIC/IBAN : CDGFRPPXXX/FR7540031000010000318533F80

Il est rappelé que toute modification de cette domiciliation doit être notifiée, à la CDC, vingt jours ouvrés avant la date du premier versement. Elle doit être accompagnée de l'original du nouveau relevé d'identité bancaire ou postal.

Le premier versement est subordonné à la prise d'effet de la Ligne du Prêt et ne peut intervenir moins de quinze jours après la date d'effet.

A Auxerre, le 16/09/16

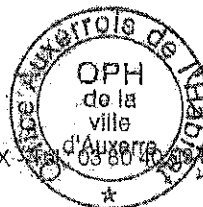
Prénom et nom Eric CAMPOY

Qualité Directeur Général

Cachet et signature de l'Emprunteur

Le Directeur général,

Conservez une copie de ce document avant envoi.



Eric CAMPOY

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE - FRANCHE-COMTE



OFFICE AUXERROIS DE L'HABITAT

12 AVENUE DES BRICHÈRES
BP 357
89006 AUXERRE CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE - FRANCHE-COMTE
2 E AVENUE MARBOTTE
BP 71368
21013 DIJON CEDEX

U040441, OFFICE AUXERROIS DE L'HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 54243, Ligne du Prêt n° 5139324

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR7540031000010000318533F80 en vertu du mandat n° ??DPH2013319004030 en date du 15 novembre 2013.

A Auxerre, le 15/09/16

Prénom et nom Eric CAMPOY

Qualité Directeur Général

Cachet et signature de l'Emprunteur
Le Directeur général,



Document à retourner à la Direction Régionale BOURGOGNE - FRANCHE-COMTE de votre contrat.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
2 E AVENUE MARBOTTE - BP 71368 - 21013 DIJON CEDEX - Tél : 03 80 40 09 50 - Télécopie : 03 80 40 09 99
dr.bourgogne@caissedesdepots.fr

GROUPE



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE - FRANCHE-COMTE



www.groupecaisseledesdepots.fr

Edité le : 13/09/2016

Tableau d'Amortissement En Euros

Emprunteur : 0289993 - OFFICE AUXERROIS DE L'HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 54243 / N° de la Ligne du Prêt : 5139324
Opération : Construction
Produit : PLUS

Capital prêté : 730 799 €
Taux actuariel théorique : 1,35 %
Taux effectif global : 1,35 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	13/09/2017	1,35	23 764,81	13 899,02	9 865,79	0,00	716 899,98	0,00
2	13/09/2018	1,35	23 764,81	14 086,66	9 678,15	0,00	702 813,32	0,00
3	13/09/2019	1,35	23 764,81	14 276,83	9 487,98	0,00	688 536,49	0,00
4	13/09/2020	1,35	23 764,81	14 469,57	9 295,24	0,00	674 066,92	0,00
5	13/09/2021	1,35	23 764,81	14 664,91	9 099,90	0,00	659 402,01	0,00
6	13/09/2022	1,35	23 764,81	14 862,88	8 901,93	0,00	644 539,13	0,00
7	13/09/2023	1,35	23 764,81	15 063,53	8 701,28	0,00	629 475,60	0,00
8	13/09/2024	1,35	23 764,81	15 266,89	8 497,92	0,00	614 208,71	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations
2 E AVENUE MARBOTTE - BP 71368 - 21013 DIJON CEDEX - Tél : 03 80 40 09 50 - Télécopie : 03 80 40 09 99
dr.bourgogne@caissedesdepots.fr

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 13/09/2016

ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE - FRANCHE-COMTE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Interets (en €)	Interêts à différer (en €)	Capital du après remboursement (en €)	Stock d'interêts différés (en €)
9	13/09/2025	1,35	23 764,81	15 472,99	8 291,82	0,00	598 735,72	0,00
10	13/09/2026	1,35	23 764,81	15 681,88	8 082,93	0,00	583 053,84	0,00
11	13/09/2027	1,35	23 764,81	15 893,58	7 871,23	0,00	567 160,26	0,00
12	13/09/2028	1,35	23 764,81	16 108,15	7 656,66	0,00	551 052,11	0,00
13	13/09/2029	1,35	23 764,81	16 325,61	7 439,20	0,00	534 726,50	0,00
14	13/09/2030	1,35	23 764,81	16 546,00	7 218,81	0,00	518 180,50	0,00
15	13/09/2031	1,35	23 764,81	16 769,37	6 995,44	0,00	501 411,13	0,00
16	13/09/2032	1,35	23 764,81	16 995,76	6 769,05	0,00	484 415,37	0,00
17	13/09/2033	1,35	23 764,81	17 225,20	6 539,61	0,00	467 190,17	0,00
18	13/09/2034	1,35	23 764,81	17 457,74	6 307,07	0,00	449 732,43	0,00
19	13/09/2035	1,35	23 764,81	17 693,42	6 071,39	0,00	432 039,01	0,00
20	13/09/2036	1,35	23 764,81	17 932,28	5 832,53	0,00	414 106,73	0,00
21	13/09/2037	1,35	23 764,81	18 174,37	5 590,44	0,00	395 932,36	0,00
22	13/09/2038	1,35	23 764,81	18 419,72	5 345,09	0,00	377 512,64	0,00
23	13/09/2039	1,35	23 764,81	18 668,39	5 096,42	0,00	358 844,25	0,00
24	13/09/2040	1,35	23 764,81	18 920,41	4 844,40	0,00	339 923,84	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations
2 E AVENUE MARBOTTE - BP 71368 - 21013 DIJON CEDEX - Tél : 03 80 40 09 50 - Télécopie : 03 80 40 09 99
dr.bourgogne@caissedesdepots.fr

GROUPE



www.groupecaisdesdepots.fr

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 13/09/2016

ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE - FRANCHE-COMTE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	13/09/2056	1,35	23 764,58	23 448,03	316,55	0,00	0,00	0,00
Total			950 592,17	730 799,00	219 793,17	0,00		

A titre indicatif, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent TA est de 0,75 % (Livret A).

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

GRUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 13/09/2016

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE - FRANCHE-COMTE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Interets (en €)	Interets à différer (en €)	Capital du après remboursement (en €)	Stock d'interets différés (en €)
25	13/09/2041	1,35	23 764,81	19 175,84	4 588,97	0,00	320 748,00	0,00
26	13/09/2042	1,35	23 764,81	19 434,71	4 330,10	0,00	301 313,29	0,00
27	13/09/2043	1,35	23 764,81	19 697,08	4 067,73	0,00	281 616,21	0,00
28	13/09/2044	1,35	23 764,81	19 962,99	3 801,82	0,00	261 653,22	0,00
29	13/09/2045	1,35	23 764,81	20 232,49	3 532,32	0,00	241 420,73	0,00
30	13/09/2046	1,35	23 764,81	20 505,63	3 259,18	0,00	220 915,10	0,00
31	13/09/2047	1,35	23 764,81	20 782,46	2 982,35	0,00	200 132,64	0,00
32	13/09/2048	1,35	23 764,81	21 063,02	2 701,79	0,00	179 069,62	0,00
33	13/09/2049	1,35	23 764,81	21 347,37	2 417,44	0,00	157 722,25	0,00
34	13/09/2050	1,35	23 764,81	21 635,56	2 129,25	0,00	136 086,69	0,00
35	13/09/2051	1,35	23 764,81	21 927,64	1 837,17	0,00	114 159,05	0,00
36	13/09/2052	1,35	23 764,81	22 223,66	1 541,15	0,00	91 935,39	0,00
37	13/09/2053	1,35	23 764,81	22 523,68	1 241,13	0,00	69 411,71	0,00
38	13/09/2054	1,35	23 764,81	22 827,75	937,06	0,00	46 583,96	0,00
39	13/09/2055	1,35	23 764,81	23 135,93	628,88	0,00	23 448,03	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations
2 E AVENUE MARBOTTE - BP 71368 - 21013 DIJON CEDEX - Tél : 03 80 40 09 50 - Télécopie : 03 80 40 09 99
dr.bourgogne@caissedesdepots.fr

PR0083-PR0064 V1_13
Offre Contractuelle n° 54243 Emprunteur n° 000289993

12 DEC. 2016

ARRIVEE

N° 2016 - 166 – Assainissement - Contrôle obligatoire et pénalités financières des raccordements

Rapporteur : Denis Roycourt

La non conformité ou le mauvais état des raccordements des immeubles au réseau d'assainissement public (eaux usées et/ou eaux pluviales) peut entraîner d'importants dysfonctionnements des réseaux et de la station d'épuration : pollution du milieu naturel, débordement des réseaux, inondation des immeubles, etc.

Pour faire face à ces situations, les collectivités ont des obligations et disposent de prérogatives en matière de contrôle des raccordements sur la partie privée.

Comme précisé à l'article 35 du règlement de service de l'assainissement et conformément à l'article L.1331-11 du Code de la santé publique, les agents du service habilités à cet effet ont accès à la propriété pour la réalisation du contrôle des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées jusqu'à la partie publique du branchement. Cet accès est précédé d'un avis préalable de visite qui est notifié à l'avance.

Afin de veiller au bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement collectifs publics, la Ville d'Auxerre souhaite rendre obligatoire le contrôle de conformité des raccordements sur la partie privée à l'occasion de toute mutation d'un bien immobilier situé dans la zone d'assainissement collectif du zonage d'assainissement approuvé par le conseil municipal du 26 juin 2008.

Dans le cas d'un refus de contrôle par le propriétaire, un rapport constatant ce refus sera dressé et lui sera envoyé en lui accordant un délai supplémentaire d'un mois pour réaliser le contrôle.

Passé ce délai, le propriétaire qui ferait toujours obstacle à ce contrôle sera pénalisé par application de l'article L.1331.8 du Code de la santé publique qui permet le doublement de la redevance assainissement basée sur la consommation réelle d'eau potable de l'abonné de l'année civile n-1. Cette pénalité ne sera pas assujettie à TVA.

Cette pénalité sera facturée chaque année tant que le privé n'apporte pas à la Ville la preuve de la conformité du rejet de ses eaux usées et pluviales.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- De rendre le contrôle de conformité obligatoire ;
- D'autoriser l'agent communal à dresser un rapport constatant le refus d'accès du propriétaire ;
- D'appliquer une pénalité équivalente à la redevance TTC d'assainissement au propriétaire refusant encore l'accès pour un contrôle d'assainissement aux agents habilités du délégataire de la Ville à l'échéance du délai supplémentaire qui lui est accordé ;

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Avis des commissions :

- . commission des travaux: 24 novembre 2016
- . commission des finances : 28 novembre 2016

Vote du conseil municipal :

- voix pour (unanimité) : 39
- voix contre :
- abstention(s) :
- absent(s) lors du vote :

Exécution de la délibération :

(articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales)

Publiée le : 9 décembre 2016

Enregistrée à la préfecture de l'Yonne le :

Le maire certifie le caractère exécutoire de la délibération

**N° 2016 - 167 – Convention Cadre Tour de Bourgogne à Vélo – Traversée de l'Auxerrois**

Rapporteur : Maud Navarre

Le Tour de Bourgogne à Vélo représente près de 800 km d'itinéraires cyclables balisés et sécurisés réservés aux cyclistes et cyclotouristes. Il est constitué de voies vertes et de véloroutes, le plus souvent le long des canaux sur les chemins de halage, mais aussi sur d'anciennes voies ferrées, de petites routes ou des chemins à travers les vignobles.

Le profil des usagers est variable, il va du cycliste qui utilise un moyen de transport doux pour se rendre sur son lieu de travail, de la famille qui parcourt un petit tronçon le week-end, du sportif au cyclotouriste itinérant.

Les études montrent qu'un euro investi sur une véloroute, c'est au moins un euro de retombées économiques par an pour le territoire. Cet itinéraire présente donc un grand intérêt touristique pour l'Yonne et boucler ce tracé permettra de proposer un produit complet. Les retombées économiques se feront évidemment, en premier lieu sur l'hébergement et la restauration mais pourront également se développer sur des offres complémentaires liées par exemple aux sites touristiques et aux produits du terroir.

Pour boucler le Tour de Bourgogne à Vélo, il reste entre Flogny-la-Chapelle et Champs-sur-Yonne 64 km à aménager, comprenant la traversée de l'Auxerrois sur environ 21 km. Cette portion suit d'abord le Canal du Nivernais jusqu'à Auxerre puis la rivière Yonne jusqu'à Gurgy nord (limite nord de la commune). Contrairement au reste du tracé du Tour de Bourgogne dans l'Yonne, sa particularité est de traverser une zone très urbanisée qui engendre un coût d'aménagement plus important et implique la mobilisation d'entreprises pour la réalisation des travaux, dont la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre sont assurées par le Conseil Départemental de l'Yonne, pour un montant de 2,5 Millions d'euros TTC validé par l'assemblée départementale lors du vote du budget primitif les 3 et 4 mars 2016.

Le phasage envisagé pour aménager la traversée de l'Auxerrois, sur 5 années, est le suivant :

- 2017 : Champs sur Yonne -- Augy ;
- 2018 : Augy – Auxerrexpo ;
- 2019 : Auxerrexpo – Monéteau ;
- 2020 : Monéteau – Gurgy bourg ;
- 2021 : Gurgy bourg – Gurgy nord.

La convention cadre en annexe définit par ailleurs le plan de financement ; les principaux financeurs du projet sont la Communauté de l'Auxerrois (36 %), le Conseil Départemental de l'Yonne (20 %) et le Conseil Régional de Bourgogne (30 %) ; les communes traversées ne sont pas sollicitées pour le financer. Ces communes pourront néanmoins être sollicitées pour la prise en charge de l'entretien de l'itinéraire cyclable qui les concerne. Les modalités de cet entretien, ainsi que les questions de superposition d'affectation du domaine public routier sur le tracé de la vélo-route et de partage de la responsabilité vis-à-vis des usagers du domaine, feront l'objet de

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SEANCE DU 8 DECEMBRE 2016

conventions spécifiques entre le Conseil Départemental de l'Yonne et chaque commune traversée.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'autoriser le Maire à signer la convention cadre Tour de Bourgogne à Vélo – Traversée de l'Auxerrois ainsi que tout acte relatif à l'exécution de la présente délibération.

Avis des commissions :

- . commission des travaux: 24 novembre 2016
- . commission des finances : 28 novembre 2016

Vote du conseil municipal :

- voix pour (unanimité) : 39
- voix contre :
- abstention(s) :
- absent(s) lors du vote :

Exécution de la délibération :

(articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales)

Publiée le : 9 décembre 2016

Enregistrée à la préfecture de l'Yonne le :

Le maire certifie le caractère exécutoire de la délibération



région **BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**



Pour revenir à la
délibération, cliquez ici

CONVENTION CADRE

TOUR DE BOURGOGNE A VELO



TRAVERSÉE DE L'AUXERROIS

Champs sur Yonne – Gurgy Nord



Entre :

Le Conseil Départemental de l'Yonne, représenté par Monsieur le Président André VILLIERS, autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du XX/XX/XX

Et

La Région de Bourgogne Franche-Comté, représentée par Madame la Présidente Marie-Guite Dufay, autorisée par délibération en date du XX/XX/XX

Et

La Communauté d'agglomération de l'Auxerrois, représentée par Monsieur le Président Guy FEREZ autorisé par délibération du Conseil Communautaire en date du XX/XX/XX

Et

L'État, représentée par Madame le Préfet de la Région Bourgogne Franche-Comté Christiane BARRET

Et

La Commune de Champs sur Yonne, représentée par Monsieur le Maire Stéphane ANTUNES autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du XX/XX/XX

Et

La Commune d'Augy, représentée par Monsieur le Maire Paul PAUZAT autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du XX/XX/XX

Et

La Commune d'Auxerre, représentée par Monsieur le Maire Guy FEREZ autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du XX/XX/XX

Et

La Commune de Monéteau, représentée par Monsieur le Maire Robert BIDEAU autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du XX/XX/XX

Et

La Commune de Gurgy, représentée par Madame le Maire Aurélie BERGER autorisée par délibération du Conseil Municipal en date du XX/XX/XX

Et

Voies Navigables de France, représenté par Monsieur le Directeur Général Marc PAPINUTTI

Et

Le SMET du Nivernais, représenté par Monsieur le Président Yves VECTEN autorisé par XXX

Vu le code général de collectivités territoriales du 9 octobre 2016

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles(MAPTAM)

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe)

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2006 déclarant d'Utilité Publique l'ensemble de l'itinéraire du Tour de Bourgogne à Vélo dans l'Yonne,

Vu le Contrat de Plan État Région 2015-2020, signé le 24 avril 2015 entre le Préfet de la Région Bourgogne et le Président de Conseil Régional de Bourgogne,

Vu l'approbation le 13 février 2014 du schéma directeur des itinéraires cyclables de l'Auxerrois par le Conseil Communautaire de l'auxerrois

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet :

- de fixer les éléments techniques
- d'arrêter les participations financières des différents financeurs à la réalisation du Tour de Bourgogne sur la traversée de l'Auxerrois
- de définir les modalités de versement des participations de chaque financeur et leurs engagements respectifs.

Les travaux porteront sur :

- la réalisation des aménagements cyclables nécessaires au Tour de Bourgogne à Vélo sur le territoire de la communauté de l'auxerrois à l'exception du mobilier (stationnement des vélos, ...)
- la signalétique de l'itinéraire sur le territoire de la communauté de l'auxerrois (hors signalisation touristique)

Article 2 : Phase technique et périmètre de la convention

Les communes traversées par la véloroute sont : Champs sur Yonne, Augy, Auxerre, Monéteau et Gurgy. Elles font toutes partie de la communauté de l'auxerrois.

Par le biais de cette convention cadre, ces communes autorisent le Conseil Départemental à gérer la maîtrise d'ouvrage des travaux d'aménagement de la véloroute sur leur territoire et les entreprises sélectionnées à réaliser les travaux.

Après la réalisation des travaux, les communes auront la responsabilité d'entretenir la portion de véloroute qui empruntera leur voirie. Des conventions individuelles précisant ces points seront signées avec chaque commune avant le lancement des travaux.

Il est à noter que la connexion cyclable avec la gare d'Auxerre est également comprise dans cette convention car elle constitue un facteur clé du maillage régional de la véloroute.

L'opération est décomposée en 5 sections prévisionnelles qui peuvent être présentées ainsi :

Section	Tronçon	Date de réalisation prévisionnelle
1	Champs sur Yonne - Augy	2017
2	Augy - Auxerreexpo	2018
3	Auxerreexpo - Monéteau	2019
4	Monéteau – Gurgy Bourg	2020
5	Gurgy Bourg – Gurgy Nord	2021

Les cartes détaillées se trouvent en *Annexe 1*.

Article 3 : Engagements du Conseil Départemental

En tant que maître d'ouvrage, le Conseil Départemental s'engage à :

- réaliser les études et la conception préalables aux travaux
- intégrer la pose de deux éco-compteurs en amont et en aval d'Auxerre dans les travaux
- consulter les entreprises
- suivre les travaux

- faire la réception des travaux
- organiser les comités de pilotages
- organiser les comités techniques
- lancer les appels de fonds auprès des co-financeurs de l'opération

Article 4 : Engagements des co-financeurs

Les autres financeurs s'engagent à :

- faciliter la tâche du maître d'ouvrage
- participer aux comités de pilotages
- participer aux comités techniques
- régler les factures émises par le Conseil Départemental

Article 5 : Financement

Le plan global de financement prévisionnel de l'opération est le suivant :

Financier	Montant HT	Pourcentage d'intervention
Conseil Départemental	417 000 €	20,0 %
Communauté de l'auxerrois	750 000 €	36,0 %
Conseil Régional	625 000 €	30,0 %
FEADER *	242 000 €	11,6 %
Contrat de Plan État-Région 2015-2020 - Part État	49 333 €	2,4 %
Coût total du projet	2 083 333 €	100 %

* Le financement lié au FEADER fera l'objet d'une convention séparée et n'est donc pas directement concerné par la présente convention

La participation des financeurs est plafonnée aux montants arrêtés dans le tableau de l'article 5, ceux-ci étant considérés comme non révisables.

Les dépenses entre sections d'intervention sont fongibles. Sous réserve de validation du comité de pilotage, les financements non mobilisés sur une section pourront être reportés sur les sections suivantes.

Article 6 : Modalités de versement des participations

Le pourcentage d'intervention indiqué dans le plan global de financement (cf. article 3) sera respecté sur le coût total du projet pour chaque financeur. Cependant, certaines communes n'étant pas éligibles au FEADER (Auxerre et Monéteau), le pourcentage d'intervention sera recalculé section par section et sera appliqué sur chaque appel de fonds (acompte et solde).

L'annexe financière prévisionnelle du projet est en *Annexe 2*.

Il est convenu que les acomptes de 30 % du montant prévisionnel seront versés au profit du Département de l'Yonne par chacun des financeurs au démarrage de chaque section.

Le solde sera versé à la fin de la réalisation de chaque section. Le Département de l'Yonne produira, avec sa demande de versement, le détail des sommes acquittées dûment visé par le payeur départemental.

Domiciliation de la facturation

Les domiciliations des parties pour la gestion des flux financiers sont :

	Adresse de facturation	Service administratif responsable du suivi des factures
		Nom du service
Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté	TEMIS - Technopole Microtechnique et Scientifique 17E rue Alain Savary CS 31269 25005 BESANÇON CEDEX	Service Transport Mobilité Département Intermodalité Déplacement
Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté	Pôle Économie, Emploi et Formation 17 boulevard de la Trémouille 21035 DIJON	Direction du tourisme (site Dijon)
Conseil Départemental de l'Yonne	Pôle Patrimoine Aménagement du Territoire et Systèmes d'Information 1, Rue de l'Étang ST Vigile 89089 AUXERRE CEDEX	Service de l'Administration Générale
Communauté de l'Auxerrois	6, bis place du Maréchal Leclerc BP 58 89010 AUXERRE CEDEX	Prospective-Finance-Budget

Article 7 : Conventions d'application

Le Conseil Départemental de l'Yonne sera amené à signer, en plus de cette convention cadre, des conventions individuelles avec chacune des communes traversées et une convention de superposition d'affectation avec Voies Navigables de France.

Ces conventions individuelles auront pour objet de mettre en œuvre la mission de maîtrise d'ouvrage du Conseil Départemental, en particulier :

- pour réaliser les aménagements nécessaires ;
- pour définir le type de réglementation applicable afin que chaque commune prenne les arrêtés de voirie nécessaires ;
- pour poser la signalétique (hors signalisation touristique) ;
- pour définir le cadre d'un entretien régulier avec les gestionnaires de voirie concernés.

Article 8 : Modification de la convention

Toute modification de nature du programme d'intervention (sections, délais de réalisation...), de type de travaux (infrastructure, aménagements cyclables nécessaires, signalétique non touristique, comptage) ou tout dépassement du montant initial de l'opération devra faire l'objet d'un avenant. Les pièces justificatives et explicatives seront soumises à l'approbation du comité de pilotage et devront être fournies aux partenaires financiers. Ces avenants ne pourront avoir pour effet de

bouleverser l'économie générale de la convention et ne pourront remettre en cause l'objet de la présente tel que prévu à l'article 1^{er}.

Article 9 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de ses engagements au titre de la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par toute autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure.

Dans tous les cas les financeurs s'engagent à rembourser au Maître d'Ouvrage, sur la base d'un relevé final des dépenses, les sommes engagées jusqu'à la date de résiliation ; celles-ci représentant les travaux réalisés et les coûts éventuellement induits par ladite résiliation.

Article 10 : Communication

L'ensemble des signataires de la présente convention s'engage à faire mention, de l'aide financière de chacun des financeurs dans toute publication ou communication des études et travaux.

Le maître d'ouvrage s'engage à mettre en ligne et en temps réel sur l'application collaborative région / départements / agglomérations GEO3V, toutes les informations relatives à la précision de la géométrie des tracés cyclables et éléments de programmation, de suivi et d'évaluation de l'opération. Cet engagement permettra notamment aux partenaires, acteurs de la mise en tourisme et usagers/clients d'être informés en temps réel de l'avancement du programme d'intervention.

Article 11 : Gouvernance

A l'initiative du Conseil Départemental de l'Yonne, maître d'ouvrage du projet, des instances de gouvernance seront mises en place pendant toute la durée de l'opération afin de faire le point sur l'avancement des travaux et la programmation à venir :

- le comité de pilotage avec tous les partenaires de l'opération, qui se réunira au moins une fois par an, aura pour objectif de faire le point sur l'avancement du projet, de valider les travaux réalisés et de procéder aux arbitrages nécessaires.
- le comité technique avec tous les partenaires de l'opération, qui se réunira trimestriellement, sera en charge de coordonner les différents acteurs pour la réalisation de l'objectif final, de veiller au respect des délais, de gérer les imprévus et de faire si nécessaire des propositions au comité de pilotage.

Si besoin, la fréquence de ces instances pourra être augmentée.

Article 12 : Litiges

A défaut d'accord amiable, tous les litiges auxquels pourraient donner lieu l'interprétation et l'exécution de la présente convention sont du ressort du Tribunal Administratif de DIJON.

Article 13 : Durée de la convention

La présente convention est valable pour une durée de 7 ans à compter de sa signature.

Article 14 : Dispositions finales

Les annexes font partie intégrante de la présente convention.

La convention est établie en 11 exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

Fait à

Le

Madame la Préfète de la région Bourgogne
Franche-Comté

Monsieur le Président du Conseil Départemental
de l'Yonne

Christiane BARRET

André VILLIERS

Madame la Présidente du Conseil Régional
de Bourgogne Franche-Comté

Monsieur le Président de la Communauté
d'Agglomération de l'Auxerrois

Marie-Guite DUFAY

Guy FEREZ

Monsieur le Maire de Champs sur Yonne

Monsieur le Maire d'Augy

Stéphane ANTUNES

Paul PAUZAT

Monsieur le Maire d'Auxerre

Monsieur le Maire de Monéteau

Guy FEREZ

Robert BIDEAU

Madame le Maire de Gurgy

Voies Navigables de France

Aurélié BERGER

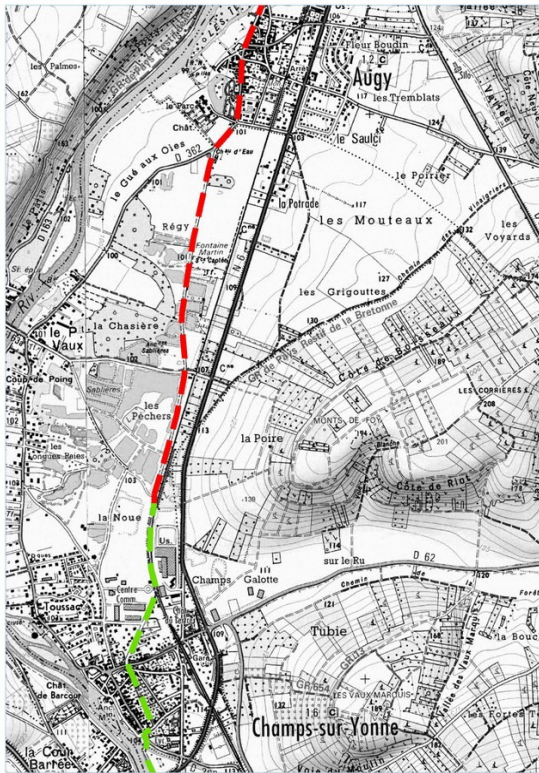
Marc PAPINUTTI

Monsieur le Président du SMET du Nivernais

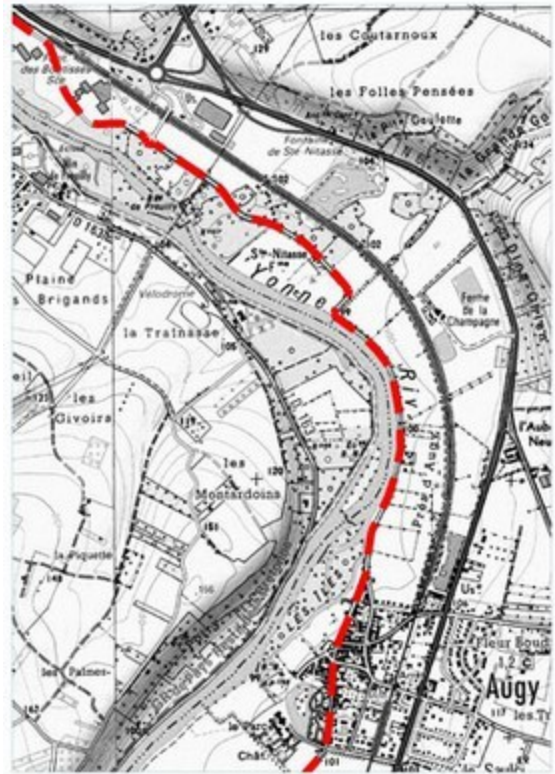
Yves VECTEN

Annexe 1 : Cartes prévisionnelles des sections de la traversée de l'Auxerrois

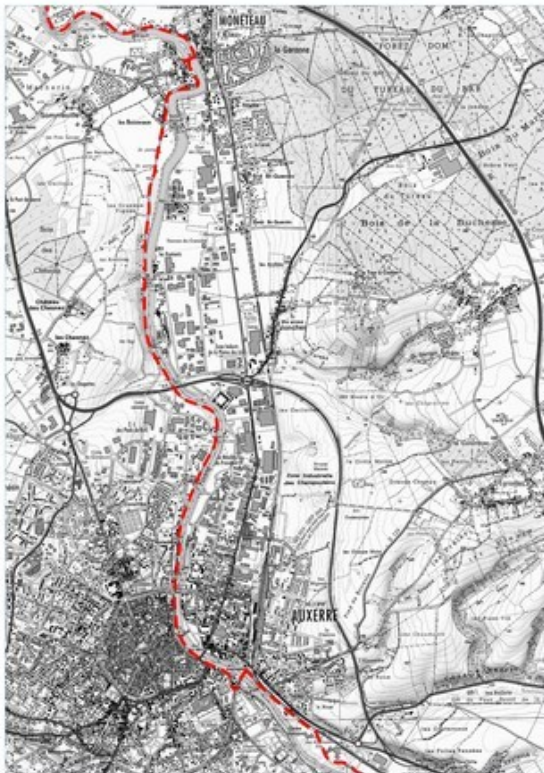
1^{er} tronçon : Champs sur Yonne - Augy



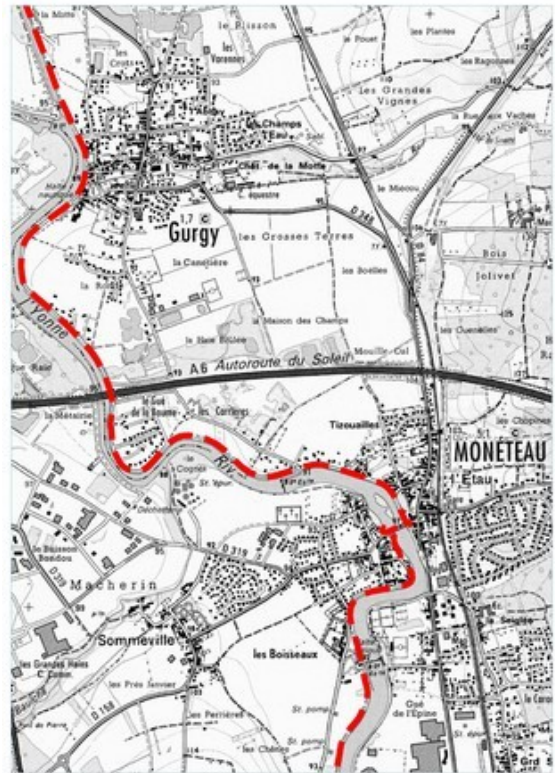
2^{ème} tronçon : Augy – Auxerreexpo



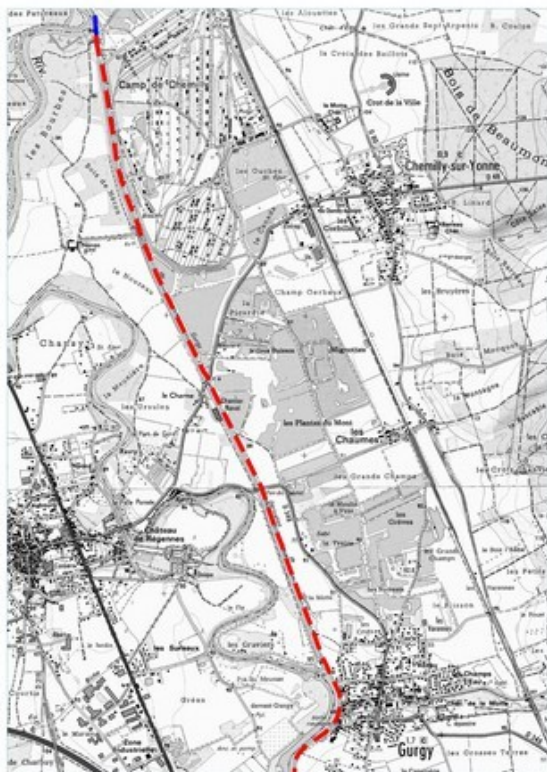
3^{ème} tronçon : Auxerreexpo – Monéteau



4^{ème} tronçon : Monéteau – Gurgy bourg



5^{ème} tronçon : Gurgy bourg – Gurgy nord



Annexe 2 : Annexe financière prévisionnelle du projet

Des réajustements pourront être opérés lors des comités de pilotages. Ils devront faire l'objet d'un accord préalable et être formalisés par les financeurs avant d'être applicables.

Répartition prévisionnelle des financements par section

	Financier -->	Section Montant	FEADER Montant	FEADER Taux intervention	CD89 Montant	CD89 Taux intervention	CA Montant	CA Taux intervention	CRBFC Montant	CRBFC Taux intervention	CPER Montant	CPER Taux intervention
Section 1	Champs sur Yonne - Augy	275 000 €	55 000 €	20,0%	49 823 €	18,1%	89 610 €	32,6%	74 674 €	27,2%	5 894 €	2,1%
Section 2	Augy - Auxerreexpo	558 333 €	41 667 €	7,5%	117 007 €	21,0%	210 445 €	37,7%	175 371 €	31,4%	13 843 €	2,5%
Section 3	Auxerreexpo - Monéteau	416 667 €	0 €	0,0%	94 361 €	22,6%	169 714 €	40,7%	141 428 €	33,9%	11 163 €	2,7%
Section 4	Monéteau – Gurgy Bourg	416 667 €	62 000 €	14,9%	80 320 €	19,3%	144 460 €	34,7%	120 384 €	28,9%	9 502 €	2,3%
Section 5	Gurgy Bourg – Gurgy Nord	416 666 €	83 333 €	20,0%	75 489 €	18,1%	135 771 €	32,6%	113 143 €	27,2%	8 931 €	2,1%
Total projet	-	2 083 333 €	242 000 €	11,6%	417 000 €	20,0%	750 000 €	36,0%	625 000 €	30,0%	49 333 €	2,4%

CD 89 : Conseil Départemental de l'Yonne
 CA : Communauté de l'Auxerrois
 CRBFC : Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté
 CPER : Contrat de Plan État-Région 2015-2020 – Part État

Échéancier prévisionnel des appels de fonds

Type paiement	Date prévisionnelle	Section	Financier -->	CD 89	CA	CRBFC	CPER
Acompte	Début 2017	Section 1	Champs sur Yonne - Augy	14 947 €	26 883 €	22 402 €	1 768 €
Solde	Fin 2017	Section 1	Champs sur Yonne - Augy	34 876 €	62 726 €	52 272 €	4 126 €
Acompte	Début 2018	Section 2	Augy - Auxerreexpo	35 102 €	63 134 €	52 611 €	4 153 €
Solde	Fin 2018	Section 2	Augy - Auxerreexpo	81 905 €	147 312 €	122 760 €	9 690 €
Acompte	Début 2019	Section 3	Auxerreexpo - Monéteau	28 308 €	50 914 €	42 428 €	3 349 €
Solde	Fin 2019	Section 3	Auxerreexpo - Monéteau	66 053 €	118 800 €	99 000 €	7 814 €
Acompte	Début 2020	Section 4	Monéteau – Gurgy Bourg	24 096 €	43 338 €	36 115 €	2 851 €
Solde	Fin 2020	Section 4	Monéteau – Gurgy Bourg	56 224 €	101 122 €	84 269 €	6 652 €
Acompte	Début 2021	Section 5	Gurgy Bourg – Gurgy Nord	22 647 €	40 731 €	33 943 €	2 679 €
Solde	Fin 2021	Section 5	Gurgy Bourg – Gurgy Nord	52 842 €	95 040 €	79 200 €	6 251 €
Total	-	-	-	417 000 €	750 000 €	625 000 €	49 333 €

CD 89 : Conseil Départemental de l'Yonne
 CA : Communauté de l'Auxerrois
 CRBFC : Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté
 CPER : Contrat de Plan État-Région 2015-2020 – Part État

12 DEC. 2016

ARRIVÉE

N°2016 - 168 - Muséum Auxerre - Affectation des spécimens naturalisés à sa collection

Rapporteur : Isabelle Poifol-Ferreira

Dans le cadre de son plan d'acquisition raisonné, le Muséum d'Auxerre procède, pour des raisons scientifiques, patrimoniales et muséographiques, à la naturalisation de dépouilles d'animaux.

Les dépouilles sont collectées, conservées et naturalisées dans le respect de la réglementation relative aux espèces protégées et grâce à une autorisation délivrée par les services compétents de l'État.

Conformément à la loi Musées de France, les naturalisations sont ensuite présentées à la Commission scientifique interrégionale d'acquisition Bourgogne – Franche-Comté des Musées de France pour valider la pertinence de leur inscription au registre d'inventaire du Muséum, acte d'inscription qui leur octroie la qualité de collection Musée de France.

La Commission scientifique interrégionale d'acquisition Bourgogne – Franche-Comté des Musées de France réunie le 13 septembre 2016 a validé à l'unanimité le projet d'inscription de 36 spécimens (ornithologie, ichtyologie, mammalogie : liste en annexe) à l'inventaire du Muséum d'Auxerre.

Afin de procéder à l'inscription à l'inventaire, les spécimens naturalisés doivent être affectés officiellement au Muséum d'Auxerre par un acte émanant de la personne morale propriétaire du bien.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'affecter ces spécimens naturalisés au Muséum d'Auxerre ;
- D'autoriser le maire à signer tout acte relatif à l'exécution de la présente délibération.

Avis des commissions :

- . commission des travaux:
- . commission des finances :

Vote du conseil municipal :

- voix pour (unanimité) : 39
- voix contre :

Exécution de la délibération :

(articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales)

Publiée le : 9 décembre 2016

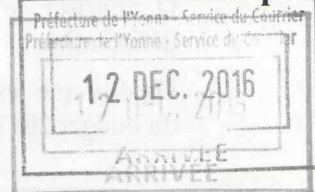
- abstention(s) : Enregistrée à la préfecture de l'Yonne le :
- absent(s) lors du vote :

Le maire certifie le caractère exécutoire de la délibération

Pièces présentées en commission d'acquisition de septembre 2016 – Muséum d'Auxerre
Pièces naturalisées pour le Muséum d'Auxerre

Famille	Nom commun	Nom scientifique	Sexe	Age	Plumage	N° d'entrée	Autorisation de collecte et transport	Lieu de collecte	Coût de naturalisation
Ornithologie									
Paridae	Mésange noire	<i>Parus ater</i>				966	2001/03	Parc National des Écrins	211,00 €
	Mésange charbonnière	<i>Parus major</i>	M	juvénile		1034	2001/03	Auxerre (89)	211,00 €
Rallidae	Râle des genêts	<i>Crex crex</i>		Adulte		2717	2011-03	Banassac (48)	268,00 €
	Talève sultane	<i>Porphyrio porphyrio</i>		Adulte		2200	2011-03	Arles (84)	374,00 €
Scolopacidae	Bécasse américaine	<i>Scolopax minor</i>		Adulte		2828	2011-03	Le Havre (76)	307,00 €
Ardeidae	Héron blongios	<i>Ixobrychus minutus</i>	M	Adulte ?		2693	2011-03	Les Saintes Maries de la mer (13)	270,00 €
Phasianidae	Caille des blés	<i>Coturnix coturnix</i>	F ?	Adulte		2698	2011-03	Draguignan lieu dit : Chemin de Sainte Cile (83)	246,00 €
Picidae	Pic mar	<i>Dendrocopos medius</i>	F	Adulte		1035	2001/03	Migennes (89)	284,00 €
	Pic noir	<i>Dryocopus martius</i>	M	Adulte		2778	2011-03	Sauveterre de Béarn (64)	284,00 €
Apodidae	Martinet pâle	<i>Apus palidus</i>	M	Adulte		2222	2006-15	Générac(30)	58,50 €
	Martinet pâle	<i>Apus palidus</i>	F	Adulte		2223	2006-15	Nîmes (30)	58,50 €
Strigidae	Chouette chevêchette	<i>Glaucidium passerinum</i>	F	Adulte		2802	2011-03	Crévoux (05)	237,00 €
Laridae	Mouette rieuse	<i>Larus ridibundus</i>	M	Adulte	En début de mue plumage été	2147	2006-15	Auxerre (89)	360,00 €
	Guifette noire	<i>Chlidonias niger</i>	F	Juvénile	1° année	2624	2011-03	Bayonne (64)	275,00 €
	Mouette tridactyle	<i>Larus tridactylus</i>	F	Adulte	Plumage internuptial	2709	2011-03	Apt (84)	364,00 €
	Goéland leucophée	<i>Larus micahellis</i>	F	Adulte	Plumage adulte	2220	2006-15	Grau du roi (30)	431,00 €
	Mouette de Sabine	<i>Larus sabini</i>	F	Adulte	Plumage hiver	2777	2011-03	Saint Jean de Luz (64)	306,00 €
Accipitridae	Sterne caugek	<i>Sterna sandvicensis</i>		Immature	1° hiver	1054	2001/03	Plouzané (29)	303,50 €
	Elanion Blanc	<i>Elanus caeruleus</i>	M ?	Juvénile		2811	2011-03	Sault de Navailles (64)	329,00 €
Procellariidae	Elanion Blanc	<i>Elanus caeruleus</i>	F	Adulte		2812	2011-03	Arthez en Béarn (64)	239,00 €
	Puffin cendré	<i>Calonectris diomedea</i>	F			2816	2011-03	Biarritz (64)	360,00 €
Gaviidae	Puffin des Baléares	<i>Puffinus mauretanicus</i>	M	Juvénile	1° année	2587	2011-03	Anglet (64)	346,00 €
	Plongeon catmarin	<i>Gavia stellata</i>		Adulte	Plumage nuptial	2826	2011-03	Dieppe (76)	401,00 €
Hirundinidae	Hirondelle de rochers	<i>Ptyonoprogne rupestri</i>		Adulte		2616	2011-03	Saint Martin d'Arrossa (64)	218,00 €
	Hirondelle de rochers	<i>Ptyonoprogne rupestri</i>		Adulte		2618	2011-03	Saint Martin d'Arrossa (64)	218,00 €
Mammalogie									
Muridae	Rat noir	<i>Rattus rattus</i>	F	Adulte	/	2823	2011-03	MHN de Besançon (25)	165,00 €
	Rat noir	<i>Rattus rattus</i>	M	Adulte		2821	2011-03	MHN de Besançon (25)	165,00 €
	Rat noir	<i>Rattus rattus</i>	M	Adulte		2820	2011-03	MHN de Besançon (25)	165,00 €
Castoridae	Castor d'Eurasie	<i>Castor fiber</i>		Adulte	Crâne/Ostéologie	2139	2006-15	Isle sur Sorgue (84)	sans objet
Arvicolidae	Rat musqué	<i>Ondatra zibethicus</i>		Adulte		2117	2006-15	Escolive Sainte Camille (89)	210,00 €
Ichtyologie									
Salmonidae	Truite arc-en-ciel	<i>Oncorhynchus mykiss</i>		Adulte		2320	2006-15	Saint Romain le Preux	520,00 €
	Truite commune	<i>Salmo trutta</i>		Adulte		2321	2006-15	Saint Romain le Preux	460,00 €
Cyprinidae	Brème commune	<i>Abramis brama</i>				2225	2006-15	Auxerre (89)	520,00 €
	Barbeau fluviatile	<i>Barbus barbus</i>				2248	2006-15	Chichery (89)	460,00 €
	Carpe commune	<i>Cyprinus carpio</i>		Adulte		2141	2001/03	Vincelles (89)	1 240,00 €
Siluridae	Silure glane	<i>Silurus glanis</i>				2687	2011-03	Joigny (89)	1 910,00 €

N° 2016 - 169 – Personnel municipal – Attribution de prestations sociales pour les agents publics



Rapporteur : Martine Millet

L'action sociale, collective ou individuelle vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leur famille, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi que les aider à faire face à des situations difficiles.

La loi du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale a généralisé le droit à l'action sociale pour tous les agents territoriaux et précisé qu'il appartient à chaque collectivité territoriale de définir, par délibération, le type des actions et le montant des dépenses qu'elle entend engager dans la réalisation des prestations sociales.

Les sommes affectées aux prestations d'action sociale constituent des dépenses obligatoires. Ces prestations ne constituent pas un élément de rémunération et sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi et de la manière de servir des agents.

Il est proposé de fournir les prestations d'actions sociales conformément à la circulaire FP/4 n° 1931 du 15 juin 1998 pour les aides à la famille applicable aux agents de l'État. Ces prestations sont notamment des aides à la famille et aux séjours des enfants.

Par ailleurs, jusqu'au 31 décembre 2016, les agents partant à la retraite percevaient de la part du Comité d'Action Sociale un chèque d'un montant variable en fonction de l'ancienneté de l'agent.

A compter du 1^{er} janvier 2017, la Ville d'Auxerre a fait le choix d'adhérer au Comité National d'Action Sociale (CNAS). Les prestations versées par le CNAS lors d'un départ à la retraite sont inférieures à celles versées par le CAS. La Ville d'Auxerre a décidé de compléter la prime retraite versée par le CNAS de façon dégressive sur 2 ans.

Ainsi, la Ville versera une prime correspondant à la différence entre le montant versé par le CNAS et le montant calculé selon le barème ci dessous :

- Année 2017 :

- 47 euros pour les 15 premières années ;
- 31 euros pour les 10 années suivantes ;
- 26 euros pour les années restantes.

- Année 2018 :

- 23,50 euros pour les 15 premières années ;
- 16,50 euros pour les 10 années suivantes ;
- 13 euros pour les années restantes.

A compter de 2019 ce dispositif de compensation pour les départs à la retraite prendra fin.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- De mettre en œuvre les prestations d'action sociale décrites ci-dessus ;
 - D'autoriser le maire à signer tous les actes à venir en application de la présente délibération ;
 - De dire que les crédits nécessaires au financement de cette mesure seront proposés au vote du budget 2017 et au vote du budget 2018.
-

Avis des commissions :

- . commission des travaux:
 - . commission des finances : 28 novembre 2016
-

Vote du conseil municipal :

- voix pour (unanimité) : 39
- voix contre :
- abstention(s) :
- absent(s) lors du vote :

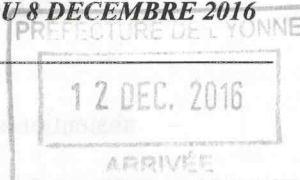
Exécution de la délibération :

(articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales)

Publiée le : 9 décembre 2016

Enregistrée à la préfecture de l'Yonne le :

Le maire certifie le caractère exécutoire de la délibération



N° 2016 - 170 – Personnel municipal – Convention entre la Ville et la Communauté de l'Auxerrois pour la mutualisation du correspondant CNAS

Rapporteur : Martine Millet

Par délibération du 27 octobre 2016, le conseil municipal a autorisé le maire à confier au Comité National d'Action Sociale (CNAS), le soin de porter la politique sociale en faveur du personnel.

La Ville a également été autorisée à conventionner avec le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), afin que l'adhésion au CNAS soit conjointe.

La Communauté de l'Auxerrois va également adhérer au CNAS à compter du 1^{er} janvier 2017. Il est apparu pertinent pour les deux collectivités de mutualiser la fonction du correspondant CNAS et de signer une convention formalisant cet accord.

Selon les règles de fonctionnement du CNAS, un correspondant doit en effet être désigné au sein des collectivités adhérentes afin d'assurer le relais entre les agents et le CNAS.

Le correspondant désigné par la Ville sera ainsi interlocuteur des agents de la Communauté de l'Auxerrois qui pourront, comme les agents municipaux ou les agents du CCAS bénéficier de ses conseils, de ses informations et de son soutien pour les diverses prestations.

La contrepartie financière de ce service est calculée en tenant compte du temps dédié à cette activité et de la part représentée par la mission rendue à la Communauté de l'Auxerrois.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'autoriser le maire à signer une convention avec la Communauté de l'Auxerrois en vue de la mutualisation du correspondant CNAS et tout acte à intervenir pour l'application de cette délibération.

Avis des commissions :

- . commission des travaux:
- . commission des finances :

Vote du conseil municipal :

- voix pour (unanimité) : 39
- voix contre :

Exécution de la délibération :

(articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales)

Publiée le : 9 décembre 2016

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SEANCE DU 8 DECEMBRE 2016

- abstention(s) : Enregistrée à la préfecture de l'Yonne le :
- absent(s) lors du vote :

Le maire certifie le caractère exécutoire de la délibération

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE D'AUXERRE ET LA COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS

ENTRE :

La Ville d'Auxerre, représentée par l'adjointe chargée des ressources humaines et du dialogue social, Martine Millet

ET

La Communauté de l'Auxerrois, représentée par son Président, Monsieur Guy Férez

Préambule :

La Ville d'Auxerre et la Communauté de l'Auxerrois ont souhaité donner une nouvelle orientation à leur politique sociale en adhérant au Comité National d'Action Sociale (CNAS) à compter du 1^{er} janvier 2017.

Une mutualisation du correspondant est actée afin de faciliter la mise en œuvre.

IL A ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour but de fixer les dispositions générales régissant la mutualisation du correspondant CNAS entre la Ville et la Communauté de l'Auxerrois.

Article 2 : Missions du correspondant CNAS

Le correspondant est un agent chargé d'assurer le relais entre les bénéficiaires des prestations et le CNAS, et de faciliter les échanges de correspondances.

Il est le représentant opérationnel du CNAS au sein de l'organisme adhérent.

Il est chargé de développer la solidarité en informant et assistant ses collègues dans leurs démarches auprès du CNAS. Ses remarques et suggestions permettent au CNAS d'améliorer la qualité de son offre et de son service et de répondre au mieux aux souhaits des agents bénéficiaires.

A ce titre, il a pour rôle :

- d'assurer la diffusion des documents qui lui sont transmis par le CNAS,
- de conseiller ses collègues sur l'obtention des diverses prestations proposées,
- de relayer les souhaits exprimés par ses collègues quant à l'évolution du catalogue des bénéficiaires du CNAS,
- de participer à l'assemblée départementale annuelle.

Le CNAS informe régulièrement le correspondant des prestations attribuées aux agents de la collectivité adhérente.

Le correspondant rend compte des activités de la vie de l'association (décisions prises par l'assemblée générale du CNAS, modifications apportées au règlement et le cas échéant aux statuts) et des prestations versées.

Article 3 : Désignation du correspondant

Le correspondant CNAS pour le compte de la Ville et de la Communauté de l'Auxerrois est nommé par la Ville d'Auxerre parmi ses agents municipaux.

Article 4 : Modalités de fonctionnement

Le correspondant CNAS assure les missions pour le compte de la Ville d'Auxerre et pour la Communauté de l'Auxerrois. Il est placé sous l'autorité hiérarchique du Maire de la Ville d'Auxerre qui gère tous les éléments de carrière dans le cadre du statut de l'agent.

Il propose notamment un accueil physique en mairie à la Direction des Ressources Humaines et un accompagnement des agents dans leurs démarches. Il est l'interlocuteur du CNAS pour les questions administratives et financières.

Il relaie les informations par tout moyen utile et notamment par la messagerie électronique. Il transmet les informations relatives aux modifications de listes d'adhérents et les factures aux interlocuteurs concernés.

A ce jour, l'activité du correspondant est évaluée à un mi-temps.

En cas de changement substantiel concernant le correspondant ou l'activité, les deux parties réévaluent les termes de la présente convention.

Article 5 : Modalités financières

La Ville est l'employeur du correspondant et des suppléants et à ce titre porte le coût salarial de ces postes.

Au vu du nombre d'agents et de la charge de travail pour le compte de la Communauté de l'Auxerrois, la Communauté de l'Auxerrois remboursera à la Ville 20 % du coût salarial du correspondant.

Le remboursement s'effectuera en fin de chaque année sur présentation par la Ville d'Auxerre d'un titre de recette à l'attention de la Communauté de l'Auxerrois détaillant le montant des sommes dues.

Article 6 : Durée de la convention

La convention entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2017 pour une durée de 1 an. Elle pourra être renouvelée par tacite reconduction.

Article 7 : Modalités de résiliation

La présente convention prend fin au terme fixé à l'article 6, sous couvert d'un préavis de 2 mois.

Elle peut également prendre fin de manière anticipée à la demande de l'une des deux parties cocontractantes, sous couvert d'un préavis de 2 mois.

En cas de résiliation en cours d'année, le paiement demandé à la Communauté de l'Auxerrois sera calculé prorata temporis.

Article 8 – Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Dijon.

Les parties s'engagent, toutefois, à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à Auxerre, le..... 2016, en 3 exemplaires.

Pour la Communauté d'agglomération,
Le Président

Guy FERREZ

Pour la Ville d'Auxerre,
L'adjointe chargée des Ressources Humaines
et du dialogue social

Martine MILLET



N° 2016 – 171 - Personnel municipal – Modification de l'effectif réglementaire

Rapporteur : Martine Millet

L'effectif réglementaire du personnel de la Ville d'Auxerre doit être modifié pour tenir compte des mouvements de personnel, des départs, des recrutements, des avancements de grade et des promotions internes.

Le Comité Technique Paritaire a été consulté le 17 novembre 2016.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'approuver l'effectif réglementaire tel qu'il apparaît dans le tableau ci-joint ;
- D'autoriser le Maire à signer tous actes à intervenir, en application de la présente délibération ;
- De dire que les crédits nécessaires au financement des dépenses de personnel correspondant aux effectifs autorisés sont inscrits au budget, au chapitre 012.

Avis des commissions :

- . commission des travaux:
- . commission des finances :

Vote du conseil municipal :

- voix pour (unanimité) : 30
- voix contre :
- abstention(s) : 9 Elisabeth Gérard-Billebault, Jean-Pierre Bosquet, Michèle Bourhis, Patrick Tuphé, Malika Ounès, Virginie Delorme, Guillaume Larrivé, Stéphane Azamar-Krier, Isabelle Joaquina
- absent(s) lors du vote :

Exécution de la délibération :

(articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales)

Publiée le : 9 décembre 2016

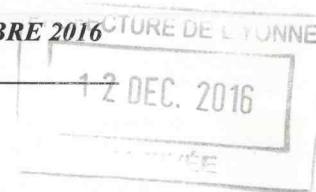
Enregistrée à la préfecture de l'Yonne le :

Le maire certifie le caractère exécutoire de la délibération

**MODIFICATION DE L'EFFECTIF
CONSEIL MUNICIPAL DU 8 DECEMBRE**

BUDGET PRINCIPAL			
<i>Grades</i>	<i>Créations</i>	<i>Suppressions</i>	<i>Motifs</i>
Filière administrative			
Rédacteur principal 2ème classe		1TC	CHANGEMENT DE FILIERE
Filière technique			
Technicien principal de 2ème classe		1TC	RECRUTEMENT SUR AUTRE GRADE
Technicien territorial		2TC	AVANCEMENT GRADE
Adjoint technique principal de 1ère classe		1TC	RETRAITE
Adjoint technique de 2ème classe	1TNC (26/35) + 1TNC (16,25/35)	1TC	REGULATION RECRUTEMENT TC/TNC + RÉSORPTION DE L'EMPLOI PRÉCAIRE
Filière culturelle			
Professeur d'enseignement artistique classe normale / 16ème	1TNC (6/16)	1TNC (3,5/16)	RECRUTEMENT SUR UN AUTRE TEMPS DE TRAVAIL
Assistant de conservation		1TC	AVANCEMENT GRADE
Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe	1TNC (10/20)	1TNC (11/20)	RECRUTEMENT SUR AUTRE GRADE
Assistant d'enseignement artistique principal 2ème classe	1TC +1TNC (11/20)	1TNC (15/20)	RÉSORPTION DE L'EMPLOI PRÉCAIRE + RECRUTEMENT
Assistant d'enseignement artistique	1TNC (15/20)	1TC	AVANCEMENT GRADE + RECRUTEMENT SUR AUTRE GRADE
Adjoint du patrimoine de 2ème classe	1TC		RÉSORPTION DE L'EMPLOI PRECAIRE
Filière médico-sociale			
Éducateur de jeunes enfants	1TC		RECRUTEMENT
Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe		1TC	RECRUTEMENT SUR AUTRE GRADE

TOTAL VILLE	3 TC + 1TNC (26/35) + 1 TNC (16,25/35) + 1TNC (6/16) +1TNC (10/20) + 1TNC (11/20) + 1TNC (15/20)	9TC+ 1TNC (3,5/16) + 1TNC (11/20) + 1TNC (15/20)	
--------------------	---	---	--



N°2016 - 172 - Télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité - Avenant à la convention avec la Préfecture de l'Yonne

Rapporteur : Guy Férez

En vertu du Décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 et par délibération n° 2006-149, le conseil municipal a autorisé le Maire à signer avec la Préfecture de l'Yonne une convention pour la transmission par voie électronique des actes soumis au contrôle de légalité.

Il ressort de cette convention que seuls les actes relevant des domaines de la "fonction publique" tels que le personnel titulaire et stagiaire de la fonction publique territoriale ou le personnel contractuel et du domaine "les institutions politiques" notamment le fonctionnement des assemblées ou les délégations de signature sont transmis par voie dématérialisée.

La télétransmission des actes répond pourtant à de multiples avantages. Outre la volonté de promouvoir la chaîne de dématérialisation de l'e-administration territoriale, la télétransmission des actes permet de gagner en efficacité puisqu'elle est à la fois plus rapide, plus sécurisée et plus économique.

En ce sens, il est proposé d'étendre la transmission par voie électronique à tous les actes de la Ville d'Auxerre transmissibles au représentant de l'État.

Cette extension nécessite la passation d'un avenant à la convention entre la Préfecture de l'Yonne et la Ville d'Auxerre.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'approuver les termes de cet avenant n°1 à la convention entre le Préfet de l'Yonne et la commune d'Auxerre pour la télétransmission des actes au contrôle de légalité ;
- D'autoriser le maire à signer cet avenant n°1 et tout acte nécessaire à l'exécution de cette délibération.

Avis des commissions :

- . commission des travaux:
- . commission des finances :

Vote du conseil municipal :

- voix pour (unanimité) : 39
- voix contre :
- abstention(s) :

Exécution de la délibération :

(articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales)

Publiée le : 9 décembre 2016

Enregistrée à la préfecture de
l'Yonne le :

- absent(s) lors du vote :

Le maire certifie le caractère exécutoire de la délibération

AVENANT N°1 A LA CONVENTION POUR LA TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE DES ACTES SOUMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ OU A UNE OBLIGATION DE TRANSMISSION AU REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT

EXTENSION DU PÉRIMÈTRE DES ACTES

Vu la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État du 4 septembre 2006 signée entre :

- 1) la Préfecture de l'Yonne représentée par le Préfet, Jean-Christophe MORAUD, ci-après désignée : le « représentant de l'État » ;
- 2) et la Ville d'Auxerre, représentée par son Maire, Guy FERREZ, agissant en vertu d'une délibération du 8 décembre 2016, ci-après désignée : la « collectivité ».

Cet avenant a pour objet de prendre en compte l'extension du périmètre des actes de la « collectivité » transmis par voie électronique au « représentant de l'État » dans le département.

Les parties à la convention initiale décident de lui apporter les modifications suivantes :

Article 1er

L'article III.2.5 de la convention susvisée est modifié comme suit :

" Article III.2.5 - Choix des actes objets d'une télétransmission

Il est convenu entre les parties de retenir les actes, d'un volume inférieur à 20 Mo, qui sont soulignés dans la nomenclature visée à l'article III.2.1, dans le champs de la transmission.

1 - Commande publique

- 1.1 - Marchés publics
- 1.2 - Délégation de service public
- 1.3 - Convention de mandat
- 1.4 - Autres types de contrats
- 1.5 - Transactions/protocole d'accord transactionnel
- 1.6 - Actes relatifs à la maîtrise d'œuvre
- 1.7 - Actes spéciaux et divers

2 - Urbanisme

- 2.1 - Documents d'urbanisme
- 2.2 - Actes relatifs au droit d'occupation et d'utilisation des sols
- 2.3 - Droit de préemption urbain

3 - Domaine et patrimoine

- 3.1 - Acquisitions
- 3.2 - Aliénations

- 3.3 - Locations
- 3.4 - Limites territoriales
- 3.5 - Autres actes de gestion du domaine public

4 - Fonction publique

- 4.1 - Personnel titulaires et stagiaires de la FPT
- 4.2 - Personnel contractuel
- 4.4 - Autres catégories de personnel
- 4.5 - Régime indemnitaire

5 - Institutions politiques

- 5.1 - Élection exécutif
- 5.2 - Fonctionnement des assemblées
- 5.3 - Désignation des représentants
- 5.4 - Délégation de fonctions
- 5.5 - Délégation de signature
- 5.6 - Exercice des mandats électoraux
- 5.7 - Intercommunalité
- 5.8 - Décision d'ester en justice

6 - Libertés publiques et pouvoir de police

- 6.1 - Police municipale
- 6.4 - Autres actes réglementaires
- 6.5 - Actes pris au nom de l'État et soumis au contrôle hiérarchique

7 - Finances locales

- 7.1 - Décisions budgétaires
- 7.2 - Fiscalité
- 7.3 - Emprunts
- 7.4 - Interventions économiques (autres que subventions)
- 7.5 - Subventions
- 7.6 - Contributions budgétaires
- 7.7 - Avances
- 7.8 - Fonds de concours
- 7.9 - Prise de participation (SEM, etc...)

8 - Domaines de compétences par thèmes

- 8.1 - Enseignement
- 8.2 - Aide sociale
- 8.3 - Voirie
- 8.4 - Aménagement du territoire
- 8.5 - Politique de la ville, habitat, logement
- 8.6 - Emploi, formation professionnelle
- 8.7 - Transports
- 8.8 - Environnement
- 8.9 - Culture

9 - Autres domaines de compétences

- 9.1 - Autres domaines de compétences des communes
- 9.4 - Vœux et motions

La collectivité s'engage à transmettre, dans la mesure de ses facultés, les actes sous forme électronique au format natif. Si cela est possible, elle peut transmettre ces actes numérisés.

La double transmission d'un acte est interdite.

Dans l'hypothèse d'une impossibilité technique de transmettre un acte par voie électronique, la collectivité peut le transmettre sur support papier ou par tout autre moyen préalablement accepté par le représentant de l'État. "

Article 2

Toutes les autres dispositions de la convention initiale reste inchangées.

Article 3

Le présent avenant prend effet à compter du 1^{er} janvier 2017.

Fait à Auxerre, le XX en deux exemplaires originaux.

Pour la Préfecture de l'Yonne,
Le Préfet
Jean-Christophe MORAUD

Pour la Ville d'Auxerre,
Le Maire
Guy FEREZ

N°2016 - 173 - Commission Consultative des Services Publics Locaux – État des travaux de la commission – Année 2016

rapporteur : Guy Paris

Conformément à l'article L.1413-1 du Code général des collectivités territoriales, le Président de la Commission Consultative des Services Publics Locaux présente au Conseil Municipal un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année.

- Le 20 juin 2016 à 17 h 30, la commission s'est réunie salle des commissions sous le présidence de Guy Paris.

Étaient présents :

Denis Roycourt, Annie Krywdyk, Joëlle Richet, Najia Ahil, Olivier Bourgeois, Nadine Droeghmans, Didier Michel, Virginie Delorme, conseillers municipaux, Guy Maherault (A.V.I.T.E.C.), Pierre Gerbault (U.F.C. Que choisir), Jean-Louis Druette (A.F.A.C.A.), Jean Canovas (A.F.O.C. 89), représentants d'associations, membres de la commission.

Fonctionnement de la commission

Le Président rappelle que les rapports d'activités sont consultables sur le site internet de la Ville. La convocation par messagerie électronique propose un lien direct pour accéder à chaque rapport.

M.Druette demande que soit communiqué aux membres de la commission un rapport condensé afin d'en faciliter l'étude.

M.Maherault déplore que les coûts d'impression soient transférés aux membres de la commission.

Crématorium

Joëlle Richet a présenté le compte-rendu d'exploitation 2015 du crématorium géré par la société des crématoriums de France depuis le 1^{er} janvier 2006 et qui arrivera à échéance le 31 décembre 2017.

Le personnel est composé de 3,5 équivalent temps plein. Le directeur et son assistant partagent leur temps de travail avec le crématorium de Troyes.

Le nombre de crémations est de 689, en hausse de 7 % par rapport à 2014.

Le fréquentation de la salle est stable. 338 corps ont été présentés en chambre funéraire (+ 16 %).

L'équilibre contractuel est respecté. Le compte de résultats est positif. De bonnes relations existent entre la Ville et le délégataire.

L'enquête de satisfaction enregistre de bons retours. M.Maherault déplore que celle-ci intervienne au moment où les familles endeuillées sont fragilisées.

Au niveau national, chaque année la société des crématoriums de France reverse des fonds provenant de la vente des déchets métalliques à l'association Mécénat chirurgie cardiaque : en 2015, 150 000 € ont été reversés et 12 enfants ont été opérés.

Les membres de la commission ont pris acte de ce bilan et en ont débattu.

Mode de gestion du crématorium

Joëlle Richet présente un rapport sur le mode de gestion du crématorium.

A l'issue de cette présentation, la commission se prononce en faveur d'une gestion déléguée du crématorium lorsque le contrat actuel aura pris fin, à savoir le 31 décembre 2017.

Restauration collective

Noëlle Choquet a présenté le compte-rendu d'exploitation 2015 de la restauration collective. Le nombre de repas servis est de 304 087 (hors pique-niques et collations) contre 292 078 repas en 2013/2014, dépassant à nouveau cette année les bases contractuelles (285 000). La première catégorie de convives est scolaire avec 184 355 repas.

Le personnel est composé de 17 agents.

Un incident technique sur le transformateur de la cuisine centrale a nécessité des travaux, la production a été adaptée, il n'y a pas eu d'interruption.

51 % des denrées sont AB (dont 44 % en AB local) soit 42,8 tonnes de produits AB en poids net dans l'assiette. L'activité extérieure (limitée à 50 % des repas produits pour la Ville) est en augmentation : 136 768 repas.

La redevance fixe versée à la Ville a été du montant forfaitaire de 55 000 €.

Les prix, selon la formule contractuelle de révision, sont restés au même niveau que l'année passée. Les denrées (735 134 €) et le personnel (765 892 €) sont les principaux postes de dépenses. On constate une progression des impayés (50 000 €). C'est un peu plus de 7,4 % des factures émises.

Cet exercice s'est déroulé dans de bonnes conditions sans grands changements. Le respect des engagements est à noter tant sur la qualité des repas que celles des prestations.

Les membres de la commission ont pris acte de ce bilan et en ont débattu.

- Le 5 octobre 2016 à 17 h 30, la commission s'est réunie salle du conseil municipal sous la présidence de Guy Paris.

Étaient présents :

Denis Roycourt, Joëlle Richet, Najia Ahil, Olivier Bourgeois, Nadine Droeghmans, Maud Navarre, Didier Michel, Virginie Delorme, conseillers municipaux,
Guy Maherault (A.V.I.T.E.C.), Pierre Gerbault (U.F.C. Que choisir), Jean Canovas (A.F.O.C. 89), représentants d'associations,
membres de la commission.

Distribution du gaz

Sébastien Gourmay a présenté le compte-rendu d'exploitation 2015 de la distribution de gaz gérée par G.R.D.F. et Gaz de France. La longueur totale des réseaux est de 174 598 ml. Le nombre de clients de la concession est de 12181. La quantité d'énergie consommée est de 343 707 MWh.

404 interventions sécurité et dépannage ont été réalisées et 163 incidents sont survenus en 2015.

462 Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) avec présence d'ouvrages GRDF ont été reçues et traitées en 2015.

Les membres de la commission ont pris acte de ce bilan et en ont débattu.

Distribution de l'électricité

Sébastien Gournay a présenté le compte-rendu d'exploitation 2015 de la distribution d'électricité gérée par E.R.D.F. La concession se compose de 183 kilomètres de réseau moyenne tension, de 229 postes de transformation et de 240 kilomètres de réseau basse tension. Le concessionnaire a 23 504 clients dont 93 clients haute tension. L'énergie acheminée est de 252 526 059 kwh. La durée moyenne de coupure des clients basse tension hors incidents est de 17,6 minutes.

Les installations de production raccordées au réseau sont à 97 % photovoltaïque.

Les membres de la commission ont pris acte de ce bilan et en ont débattu.

Chauffage urbain

Sébastien Gournay a présenté le compte-rendu d'exploitation 2015 du chauffage urbain.

Le contrat de concession du service public d'exploitation du réseau de chauffage urbain de la ville d'Auxerre a pris effet le 1^{er} janvier 2014 pour une durée de 24 ans avec la société AUXEV, société dédiée à la gestion du réseau de chaleur de la ville d'Auxerre et filiale à 100 % du groupe Coriance.

Les moyens de production sont une chaudière gaz à Sainte-Geneviève, une centrale de cogénération et une centrale biomasse.

En 2015 l'énergie a été produite à 54 % par la cogénération, 31 % par la chaufferie gaz et 13 % par la chaudière bois (la chaufferie bois n'a été mise en service qu'en décembre 2015).

3 757 m de réseau ont été créés en 2015. Ont été raccordés : la résidence Saint-Georges, le complexe sportif des Hauts d'Auxerre, le lycée Fourier et la résidence Bahia. L'hôpital sera ensuite raccordé ainsi que la maison de quartier Sainte-Geneviève

Le prix moyen de la chaleur est de 76 € TTC /MWh, soit une baisse de 17,2 % (par rapport à 2014), qui bénéficie directement au consommateur.

Les redevances versées à la Ville s'élèvent à 19 941 € pour l'occupation du domaine public et 35 264 € pour frais d'administration, de gestion et de contrôle. Une redevance complémentaire d'intéressement sera versée en fonction des résultats réels d'exploitation.

Les membres de la commission ont pris acte de ce bilan et en ont débattu.

Assainissement

Françoise Dupré a présenté le compte rendu annuel d'exploitation 2015 du service de l'assainissement.

C'est la première année d'exploitation par Véolia qui est le délégataire du service assainissement de la Ville depuis le 1^{er} janvier 2015.

Le réseau est de 304 km comprenant 76 km de réseaux unitaires, 104 km de réseaux eaux usées et 124 km de réseaux eaux pluviales. Les objectifs de curage des réseaux sont atteints pour 2015.

7 461 ml de réseaux ont été inspectés par vidéo, soit 107 % des objectifs réalisés.

754 enquêtes de conformité ont été réalisées, soit 78 % de l'objectif. Le pourcentage de non conforme est de 37,76 % cette année (20,34 % en moyenne les années précédentes), mais ce taux élevé s'explique par la future mise en séparatif des réseaux du secteur sud actuellement en unitaire : les usagers sont signalés non conformes par rapport au futur projet alors qu'ils sont conformes vis-à-vis du réseau actuel.

Véolia a réalisé plusieurs mesures environnementales : autosurveillance des points réglementés de déversement du milieu, autosurveillance des autres points de déversement au milieu, suivi des volumes déversés par l'ensemble de la ville et envoyés à la station d'épuration, contrôle des effluents non domestiques et assimilés domestiques, audit énergétique, bilan carbone-gaz à effet de serre et étude de faisabilité sur la récupération de chaleur sur les eaux usées.

Les volumes consommés correspondant à l'assainissement pour 2015 sont de 1 986 876 m³.

Le compte du délégataire est négatif, ce qui s'explique par le fait que Véolia n'a perçu que 75 % de l'assiette de la redevance assainissement. De plus Véolia a amélioré de nombreux points de

fonctionnement et a rencontré plusieurs incidents dont la mise en charge du bassin d'orage de la Chainette qui a inondé le local technique et endommagé de nombreux équipements.
94,2 % des investissements de renouvellement prévus annuellement au contrat ont été réalisés.
Les membres de la commission ont pris acte de ce bilan et en ont débattu.

- Le 10 octobre 2016 à 17 h 30, la commission s'est réunie salle des commissions sous le présidence de Guy Paris.

Étaient présents :

Isabelle Poifol-Ferreira, Annie Krywdyk, Joëlle Richet, Olivier Bourgeois, Nadine Droeghmans, Maud Navarre, Yves Biron, Virginie Delorme, conseillers municipaux, Guy Maherault (A.V.I.T.E.C.), Pierre Gerbault (U.F.C. Que choisir), Jean Canovas (A.F.O.C.89), représentants d'associations, membres de la commission.

Le Silex

Françoise Gouttenoire a présenté le compte-rendu d'exploitation 2014-2015 du Silex, salle des musiques actuelles gérée par l'association Service Compris. Sylvain Briand, directeur du Silex défend un projet culturel global au profit des musiques actuelles.

L'analyse des activités permet de dire que les actions menées sont conformes au contrat de délégation.

Beaucoup de partenariats sont mis en place. Le silex est un véritable lieu de rencontres et de convivialité. Il est très présent en terme de communication.

Les missions mises en œuvre en 2015 sont l'accompagnement professionnel et le soutien à la création locale, la mise en valeur de la création locale, la programmation d'artistes en devenir au niveau régional et national, la résidence filage, l'action culturelle en partenariat.

En 2014-2015, 111 groupes ont évolués sur scène. L'activité est dense : 1,7 concert par semaine et 3,3 manifestations par semaine.

Pour l'ensemble des activités le délégataire revendique 48 705 spectateurs lors de 112 événements dont 59 soirées concerts, 39 actions culturelles, 25 partenariats divers dont les mises à disposition de salle, 3 jours de festival et 2 jours de programmation hors les murs. Le festival catalpa à lui seul apporte 34 900 spectateurs.

Le personnel se compose de 10 équivalents temps plein, le délégataire fait appel à des intermittents et à des vacances, tandis qu'une équipe de 50 bénévoles est mobilisée toute l'année.

Le résultat d'exploitation est positif, la situation s'est assainie, mais l'équilibre du budget de la structure repose sur le financement public et reste fragile.

Les membres de la commission ont pris acte de ce bilan et en ont débattu.

Le Théâtre

Françoise Gouttenoire a présenté le compte-rendu d'exploitation 2014-2015 du théâtre. L'année 2015 a été marquée par le renouvellement de la convention de Délégation de Service Public, avec l'association AÏDA pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2019.

46 spectacles différents ont été proposés à l'occasion de 111 représentations. La saison proposait théâtre professionnel et amateur, musique, arts du cirque et danse, les spectacles proposés respectant une diversité et la valorisation d'œuvres peu connues du grand public au travers de créations.

Le nombre de places disponibles a augmenté : 28 963 (au lieu de 24 922).

Le taux de fréquentation totale reste stable, autour de 75 %.

Le théâtre a relancé sa politique d'abonnés en assouplissant les conditions d'accès (3 spectacles minimum au lieu de 6). Le nombre d'abonnés progresse : 1 676 en 2014-2015. Ce sont majoritairement des femmes de 50 à 65 ans. Les cadres, enseignants et étudiants représentent 83,5 % de la fréquentation.

Une compagnie en résidence et deux artistes en compagnonnage ont été accueillis, le théâtre a également apporté son soutien à quatre autres équipes artistiques par la mise à disposition de locaux.

Le bilan financier est négatif (- 16 701 €), ce qui est dû à l'augmentation du prix d'achat de spectacles et à une diminution de subventions de fonctionnement.

Les membres de la commission ont pris acte de ce bilan et en ont débattu.

La maison des randonneurs

Christophe Caillet a présenté le compte-rendu d'exploitation 2015 de la maison des randonneurs. Avec 3 738 nuitées, 2015 est la meilleure année en terme de fréquentation depuis l'ouverture de la maison des randonneurs en 2006.

Les usagers étrangers représentent environ 16 % de la clientèle totale.

Ont été accueillis : 3 127 français, 154 allemands, 94 belges, 71 néerlandais, 46 espagnols, etc.

La maison des randonneurs accueille principalement des étudiants (10,83 %), des sportifs (14,18 %), et des travailleurs (23,86 %). Le week-end, il s'agit plutôt d'une clientèle de tourisme, loisirs, clubs de randonnées, rassemblement familial et en semaine des étudiants et travailleurs.

Le bilan financier présente un résultat positif de 16 607 €.

Les membres de la commission ont pris acte de ce bilan et en ont débattu.

Auxerrexpo

Pierre Guilbaud a présenté le compte-rendu d'exploitation 2015 d'Auxerrexpo géré par Centre France événements.

L'année 2015 a été marquée par le départ du directeur M. Maxime Berger en août 2015 et la nomination d'un nouveau directeur en décembre M. Guy Ros.

67 manifestations sur le site ont été réalisées dont 7 salons, soit une moyenne de 4 événements par mois.

Locations de salles : 60 manifestations ont été organisées.

8 salons et expositions se sont déroulés, 5 spectacles ont été accueillis. La foire exposition avec ses 150 exposants a reçu 25 000 visiteurs.

La remise à niveau du chauffage et de la climatisation a été effectuée, avec pour objectif des économies d'énergie. Des travaux de sécurité incendie et désenfumage ont été également réalisés.

Le projet d'aménagement d'un auditorium prévu au contrat sera modifié en accord avec le délégataire. Le choix a été fait de rénover l'espace séminaire et de le transformer en espace congrès modulable et bien équipé.

Centre France Parc Expo clôture l'exercice avec un chiffre d'affaires de 819 000 € en progression de 18 % par rapport à 2014.

Les membres de la commission ont pris acte de ce bilan et en ont débattu.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- De prendre acte des travaux de la commission pour l'année 2016.

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SEANCE DU 8 DECEMBRE 2016

Vote du conseil municipal :

- voix pour (unanimité) :
- voix contre :
- abstention(s) :
- absent(s) lors du vote :

Exécution de la délibération :

(articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales)

Publiée le : 9 décembre 2016

Enregistrée à la préfecture de l'Yonne le :

Le maire certifie le caractère exécutoire de la délibération

N° 2016 - 174 – Actes de gestion courante

Rapporteur : Guy Férez

Par délibération n° 2015-172 du 25 novembre 2015, le conseil municipal a donné délégation au Maire, pour la durée de son mandat, pour assurer diverses tâches de gestion courante, telles qu'énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du même Code, le Maire rend compte au conseil municipal des décisions prises du 1er octobre 2016 au 25 novembre 2016 telles qu'énumérées ci-après.

Arrêtés

n°	Objet
2016-FB-92	Annule et remplace l'arrêté portant institution de la Régie d'avances auprès de l'hôtel Ribière
2016-FB-93	Modificatif concernant la Régie d'avances instituée auprès du Service des Événements
2016-FB-94	Annule et remplace l'arrêté portant création de la Régie d'avances auprès de la Bibliothèque – Discothèque
2016-FB-95	Annule et remplace l'arrêté portant création de la Régie d'avances auprès du Musée d'Art et d'Histoire
2016-FB-96	Portant demande de subvention auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bourgogne Franche-Comté pour le financement d'un projet au Conservatoire Musique et Danse en 2016
2016-FB-98	Portant vente de matériaux réformés
2016-FB-99	Autorisant la vente de porte-clés lampes dans le cadre de la manifestation de « Téléthon » 2016
2016-FB-100	Modifiant le prix d'un ouvrage mis en vente par l'Abbaye Saint-Germain
2016-FB-101	Fixant un tarif Municipal pour les location d'œuvres à l'Espace des Arts Visuels
2016-FB-103	Portant vente de matériaux réformés
2016-FB-104	Portant demande de subvention auprès du Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté pour l'acquisition d'instruments de musique au Conservatoire en 2016
2016-FB-105	Portant demande de subvention auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bourgogne Franche-Comté pour un projet de résidence d'écrivain
2016-FB-106	Annule et remplace l'arrêté portant création de la régie d'avances du

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SEANCE DU 8 DECEMBRE 2016

n°	Objet
	parking du Pont

Conventions

n°	Objet
2016-098	Convention de partenariat entre la Ville d'Auxerre et l'association Chroniques Nomades 2016
2016-099	Convention avec l'Association du Patronage Laïque Paul Bert (PLPB) Avenant n° 14 à la convention de Partenariat pour le centre de loisirs sans Hébergement de Laborde – Toussaint 2016
2016-100	Avenant n°2 (subvention 2016) à la convention pluri-annuelle 2015-2017 Ville d'Auxerre / Association « Les Gulli-Vert »
2016-101	Convention de répartition intercommunale des charges des écoles d'Auxerre accueillant des enfants des communes extérieures
2016-102	Convention de répartition intercommunale des charges des écoles d'Auxerre accueillant des enfants des communes extérieures
2016-103	Relation financières Ville / Université de Bourgogne - Avenant à la convention signée le 1 ^{er} mars 2011
2016-104	Convention pluri-annuelle 2015-2017 Ville d'Auxerre / Patronage Laïque Paul Bert
2016-105	Convention de partenariat entre la Ville d'Auxerre et l'association « Patronage Laïque Paul Bert » Année scolaire 2016/2017
2016-106	Convention relative aux actions menées dans le cadre du programme du contrat Ville de l'Auxerrois 2016

Marchés

N°	Notification	Objet	Montant € TTC
161046	27/10/16	Fourniture de vêtements de travail et d'équipements de protection individuelle – Années 2017/2020 – Lot 1 protection de la tête, de yeux, auditive et respiratoire.	Marchés à bons de commande Mini annuel 2 400,00 Maxi annuel 7 200,00
161046	27/10/16	Fourniture de vêtements de travail et d'équipements de protection individuelle – Années 2017/2020 – Lot 2 vêtements de travail.	Marchés à bons de commande Mini annuel

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SEANCE DU 8 DECEMBRE 2016

N°	Notification	Objet	Montant € TTC
			3 600,00 Maxi annuel 10 800,00
161046	27/10/16	Fourniture de vêtements de travail et d'équipements de protection individuelle – Années 2017/2020 – Lot 3 vêtements haute visibilité.	Marchés à bons de commande Mini annuel 3 600,00 Maxi annuel 10 800,00
161046	27/10/16	Fourniture de vêtements de travail et d'équipements de protection individuelle – Années 2017/2020 – Lot 4 vêtements et équipements des policiers municipaux et ASVP.	Marchés à bons de commande Mini annuel 4 800,00 Maxi annuel 14 400,00
161046	27/10/16	Fourniture de vêtements de travail et d'équipements de protection individuelle – Années 2017/2020 – Lot 5 blouses et chaussures pour les agents des écoles et restaurants scolaires	Marchés à bons de commande Mini annuel 2 400,00 Maxi annuel 7 200,00
		Fourniture de vêtements de travail et d'équipements de protection individuelle – Années 2017/2020 – Lot 6 vêtements de sports et correspondants de nuit.	Marchés à bons de commande Déclaré infructueux
161046	27/10/2016	Fourniture de vêtements de travail et d'équipements de protection individuelle – Années 2017/2020 – Lot 7 gants de travail.	Marchés à bons de commande Mini annuel 1 800,00 Maxi annuel 5 400,00
161046	27/10/2016	Fourniture de vêtements de travail et d'équipements de protection individuelle – Années 2017/2020 – Lot 8 chaussures de sécurité.	Marchés à bons de commande Mini annuel 4 800,00 Maxi annuel 14 400,00

VILLE D'AUXERRE (YONNE)**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SEANCE DU 8 DECEMBRE 2016**

N°	Notification	Objet	Montant € TTC
151031	24/10/2016	Transports scolaires – Années 2015/2019 – Lot 11 circuit écoles de Piedalloues – Vaux. Avenant n°1.	Sans incidence sur le coût journalier
141002	24/10/2016	Prestations de maintenance préventive et corrective avec adaptation possible pour le système de gestion des caisses de contrôle d'accès et des casiers du stade nautique – Années 2014/2017 – Avenant n°3.	3 708,00
149047	03/11/2016	Construction du bâtiment de la vie étudiante – Lot 14 électricité - Avenant n°6	3 979,58
149047	03/11/2016	Construction du bâtiment de la vie étudiante – Lot 13 plomberie.	1 725,36
161045	21/10/2016	Élagage des arbres d'alignement – lot n° 1 Taille en rideau - Années 2016-2018	Marchés à bons de commande Mini annuel 10 000, Maxi annuel 80 000,00

Avis des commissions :

- . commission des travaux:
- . commission des finances :

Vote du conseil municipal :

- voix pour (unanimité) : 39
- voix contre :
- abstention(s) :
- absent(s) lors du vote :

Exécution de la délibération :

(articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales)

Publiée le : 9 décembre 2016

Enregistrée à la préfecture de l'Yonne le :

Le maire certifie le caractère exécutoire de la délibération

N°2016 - 175 - Vœu du groupe Union pour Auxerre pour la création d'une exposition permanente sur le quartier des Cordeliers

rapporteur : Virginie Delorme

Depuis quelques semaine, la mairie a lancé plusieurs projets d'aménagement : porte de Paris, Batardeau-Montardoins, Cordeliers, Rosoirs, secteur de la Gare.

Tous ces projets sont nécessaires mais nous pensons essentiel de déterminer des priorités. Les moyens des Auxerrois ne sont pas extensibles, ils doivent être concentrés.

A notre sens, la priorité absolue est le cœur de ville qui est en grandes difficultés.

Techniquement la situation est très simple à expliquer.

La ville n'est plus irriguée en son cœur. Depuis près de 20 ans, trop peu de travaux ont été faits pour fluidifier la circulation, faciliter le stationnement, embellir les façades des magasins et immeubles, réhabiliter les logements, restaurer le marché ou encore rénover les places,...

Le résultat se traduit par moins d'échanges, moins de commerces, moins d'habitants, beaucoup moins d'attractivité, moins d'investisseurs, moins de vie...

Aujourd'hui, la réfection de la place des Cordeliers est, de nouveau, à l'ordre du jour. Ce projet doit être un succès.

Le site des Cordeliers n'est pas seulement une place, c'est le cœur vivant de notre ville. La réflexion doit être globale, aborder tous les sujets, et réunir l'ensemble des Auxerrois.

Pour marquer cet engagement, nous proposons au conseil municipal de créer une exposition permanente dans l'un des magasins vacants du Cœur de ville. Ainsi, autour de grandes maquettes du quartier des Cordeliers, de vidéos sur les projets, sur l'histoire de la ville nous pourrions installer un lieu de débats et d'analyses avec l'aide de professionnels, d'associations, d'élus et bien sur des Auxerrois. Cette réflexion prospective, ces paroles d'habitants permettront d'éviter les erreurs du passé et feront, à n'en pas douter, émerger des projets différents en toute transparence.

Alors le cœur de ville pourra, de nouveau, nourrir de nouvelles ambitions.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'adopter le vœu ci-dessus

Vote du conseil municipal :

- voix pour (unanimité) : 39
- voix contre :
- abstention(s) :
- absent(s) lors du vote :

Exécution de la délibération :

(articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales)

Publiée le : 9 décembre 2016

Enregistrée à la préfecture de l'Yonne le :

Le maire certifie le caractère exécutoire de la délibération

COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 8 DECEMBRE 2016

Délibérations		Vote
2016-159	Budget 2017 - Débat d'orientation budgétaire	Le conseil municipal a pris acte
2016-160	Autorisations de Programme Crédits de Paiement - Suppression - Modification	Voix pour (unanimité) : 39
2016-161	Capital Yonne Équipement – Vente des parts de la Ville d'Auxerre à la Communauté de l'Auxerrois	Voix pour (unanimité) : 39
2016-162	Téléthon 2016 – Reversement à l'Association Française contre les Myopathies de la vente de porte-clés lampes Abbaye Téléthon	Voix pour (unanimité) : 39
2016-163	Garantie d'emprunt OAH CDC 10 lgts rue Haute Moquette	Voix pour : 29 Abstentions : 10 Jacques Hojlo, Elisabeth Gérard-Billebault, Jean-Pierre Bosquet, Michèle Bourhis, Patrick Tuphé, Malika Ounès, Virginie Delorme, Guillaume Larrivé, Stéphane Azamar-Krier, Isabelle Joaquina
2016-164	Garantie d'emprunt OAH CDC 41 logts Résidence Fontaine Rouge	Voix pour (unanimité) : 29 Abstentions : 10 Jacques Hojlo, Elisabeth Gérard-Billebault, Jean-Pierre Bosquet, Michèle Bourhis, Patrick Tuphé, Malika Ounès, Virginie Delorme, Guillaume Larrivé, Stéphane Azamar-Krier, Isabelle Joaquina
2016-165	Garantie d'emprunt OAH CDC 64 lgts La Roue	Voix pour (unanimité) : 29 Abstentions : 10 Jacques Hojlo, Elisabeth Gérard-Billebault, Jean-Pierre Bosquet, Michèle Bourhis, Patrick Tuphé, Malika Ounès, Virginie Delorme, Guillaume Larrivé, Stéphane Azamar-Krier, Isabelle Joaquina
2016-166	Assainissement - Contrôle obligatoire et pénalités financières des raccordements	Voix pour (unanimité) : 39
2016-167	Convention Cadre Tour de Bourgogne à Vélo – Traversée de l'Auxerrois	Voix pour (unanimité) : 39
2016-168	Muséum d'Auxerre - Affectation des spécimens naturalisés à sa collection	Voix pour (unanimité) : 39
2016-169	Personnel municipal – Attribution de prestations sociales pour les agents publics	Voix pour (unanimité) : 39

COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 8 DECEMBRE 2016

Délibérations		Vote
2016-170	Personnel municipal – Convention entre la Ville et la Communauté de l'Auxerrois pour la mutualisation du correspondant CNAS	Voix pour (unanimité) : 39
2016-171	Personnel municipal - Modification effectif réglementaire	Voix pour (unanimité) : 30 Abstentions : 9 Elisabeth Gérard-Billebault, Jean-Pierre Bosquet, Michèle Bourhis, Patrick Tuphé, Malika Ounès, Virginie Delorme, Guillaume Larrivé, Stéphane Azamar-Krier, Isabelle Joaquina
2016-172	Télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité - Avenant à la convention avec la Préfecture de l'Yonne	Voix pour (unanimité) : 39
2016-173	CCSPL – État des travaux de la commission – Année 2016	Le conseil municipal a pris acte
2016-174	Actes de gestion courante	Voix pour (unanimité) : 39
2016-175	Vœu du groupe Union pour Auxerre pour la création d'une exposition permanente sur le quartier des Cordeliers	Voix pour (unanimité) : 39